

Autorité de protection des données

# Rapport annuel 2023



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>L'Autorité</b> .....	<b>7</b>
<b>Compétences de l'APD</b> .....	<b>7</b>
<b>Composition de l'APD</b> .....	<b>7</b>
Comité de direction.....	7
Centre de Connaissances.....	8
Chambre Contentieuse.....	8
<b>Le Comité de direction</b> .....	<b>8</b>
<b>Collaborateurs et budget</b> .....	<b>9</b>
<b>Coopération</b> .....	<b>9</b>
Coopération et interventions au niveau national.....	9
Coopération internationale.....	10
<b>À la une : Encore davantage de clarté sur les cookies en 2023</b> .....	<b>14</b>
<b>Cookie banner taskforce</b> .....	<b>14</b>
<b>Thème « cookies » et « Checklist cookies»</b> .....	<b>15</b>
<b>Lignes directrices concernant le périmètre d'application de l'article 5(3) de la directive ePrivacy</b> .....	<b>15</b>
<b>En pratique</b> .....	<b>15</b>
<b>Thèmes de l'année</b> .....	<b>16</b>
<b>Thème 1 : DPO</b> .....	<b>16</b>
DPODay – 25 mai 2023.....	16
Décisions .....	17
Préparatifs événement pour les DPO.....	17
<b>Thème 2 : Sensibilisation</b> .....	<b>17</b>
Enfants et jeunes : <a href="http://www.jedecide.be">www.jedecide.be</a> .....	17
Le public au sens large .....	18
<b>Thème 3 : Intelligence artificielle</b> .....	<b>19</b>
<b>Activités par direction</b> .....	<b>20</b>
<b>Secrétariat Général</b> .....	<b>20</b>
Transferts internationaux.....	20
Action coordonnée 2023 de l'EDPB .....	21
Traitement des violations de données.....	22
Surveiller les développements sociétaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel .....	22
Réalizations en chiffres.....	23
<b>Service de Première Ligne</b> .....	<b>23</b>
Informer et sensibiliser .....	24

Analyser les plaintes .....	25
Mener des médiations .....	25
Réalisations en chiffres.....	26
<b>Centre de Connaissances .....</b>	<b>26</b>
Avis .....	27
Recommandations d'initiative .....	33
Gestion des priorités – avis standards .....	34
Délais d'avis .....	35
Participation aux travaux de l'EDPB – lignes directrices « anonymisation » et « pseudonymisation » .....	36
Réalisations en chiffres.....	37
<b>Service d'Inspection.....</b>	<b>38</b>
Que nous ont appris les "audits Schengen" jusqu'à présent ? .....	40
Une nouvelle compétence suite à la législation sur les lanceurs d'alerte.....	43
(Premières) expériences à la suite d'un recours accru aux classements sans suite...47	
Réalisations en chiffres.....	48
<b>Chambre Contentieuse .....</b>	<b>53</b>
La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes .....	53
Plateforme de recherche en ligne pour prestataires de soins .....	53
Plainte pour refus d'accès à des enregistrements sonores .....	54
Plainte concernant le transfert de données à caractère personnel par le SPF Finances aux autorités fiscales américaines dans le cadre de l'application de l'accord " FATCA " .....	55
Droit à l'effacement d'un registre des baptêmes .....	56
Transactions de la Chambre Contentieuse, la politique de transaction et la "Check-list Cookie" .....	57
Classement sans suite de certaines affaires anciennes.....	58
Concernant la procédure .....	59
Réalisations en chiffres.....	61
<b>Chiffres des dossiers reçus/commencés .....</b>	<b>64</b>
<b>Demandes d'information .....</b>	<b>64</b>
<b>Avis .....</b>	<b>65</b>
<b>Recommandations.....</b>	<b>65</b>
<b>Dossiers d'approbation .....</b>	<b>65</b>
<b>Médiation et traitement des plaintes .....</b>	<b>66</b>
<b>Surveillance des violations de données .....</b>	<b>67</b>
<b>DPO.....</b>	<b>68</b>
<b>Comparaison 2022-2023.....</b>	<b>68</b>

## Introduction



« En 2023, l'APD a intensifié la coordination de ses actions avec ses homologues européens du Comité européen de la Protection des données. L'accent a également été mis sur la mise en œuvre d'une approche coordonnée au sein de ses divers services, dans l'attente d'une nouvelle loi organique, votée fin 2023, laquelle doit permettre d'affiner les processus de priorisation internes. La venue à bord de nouveaux collègues au Comité de direction et l'engagement de nouveaux agents a permis de donner une nouvelle impulsion à des projets qui me tenaient à cœur : nos actions de sensibilisation envers le secteur de l'éducation, et le renouvellement de l'infrastructure informatique de l'APD. »

**En 2023, l'APD, avec à sa tête un Comité de direction complet depuis juillet 2023, a poursuivi ses missions en vue de renforcer la protection de la vie privée de tous dans un environnement digital en constante évolution.**

**Je me réjouis de la montée à bord de notre Comité de direction de deux nouveaux collègues.**

**Bienvenue au directeur du Secrétariat Général, Koen Gorissen**, en charge notamment du pôle RH, ICT, budget, marchés publics, avis préalables « DPIA », transferts internationaux, et premier tri des brèches de données. Il est au gouvernail de plusieurs projets majeurs dont le renouvellement de l'infrastructure informatique de l'APD. Je souhaite également la bienvenue et salue les initiatives de notre **directrice du Service de Première Ligne, Anne-Charlotte Recker**, en charge notamment du tri des plaintes (recevabilité), et de la médiation. Avec son équipe, Anne-Charlotte redonne souffle à nos actions de sensibilisation, à l'attention notamment du secteur de l'éducation et de la jeunesse. Ainsi, j'ai signé en décembre 2023 un contrat majeur visant à déployer des [modules éducatifs EDUbox](#) en collaboration avec un grand média télévisuel belge. J'espère que cette initiative fera des émules à travers l'ensemble du pays.

**Je remercie également l'Inspecteur-Général, Peter Van den Eynde**, pour avoir assumé avec moi la direction opérationnelle de ces services entre juillet 2022 et juillet 2023, tandis que notre **Président de la Chambre Contentieuse, Hielke Hijmans**, poursuivait l'importante mission de notre organe de sanction. Nonobstant cette contrainte organisationnelle, tous les services de l'APD, y compris le Centre de Connaissances dont j'assume la direction, ont rendu d'importants et nombreux avis et décisions en 2023, qui sont reflétés dans le rapport.

**Notre Président de la Chambre Contentieuse** est particulièrement fier des décisions rendues en 2023 : « Je suis très heureux que la Chambre Contentieuse ait rendu des décisions importantes et stratégiques en 2023. Ainsi par exemple, la décision FATCA en matière de transferts internationaux et la décision relative aux registres de baptêmes sur le droit à l'oubli. Vous en lirez plus dans ce rapport annuel ».

Il me plaît de refléter ci-dessous également une **décision de sanction marquante prise en collaboration avec nos homologues européens** du Comité européen de Protection des Données (EDPB, ou CEPD en français) **avec à la clé un renforcement de la protection du citoyen, en particulier des mineurs**. Ces **actions européennes ont pris de l'ampleur en 2023** avec des résultats tangibles tels qu'une [décision contraignante](#) prise le 2 août 2023 à l'encontre de Tiktok, assortie d'une amende de 345 millions d'euros imposée par l'Autorité de protection des données irlandaise à cette plateforme. Dans le viseur, une technique de lay-out trompeur (*deceptive design*) utilisée à cette fin au détriment de la protection de la vie privée et de la protection tout court des plus jeunes parmi nous. Il s'agissait de contraindre Tiktok à cesser d'encourager les mineurs à publier leurs données personnelles sur la partie publique du site.

Parallèlement, et à titre d'**action de prévention**, l'APD a rappelé les règles en matière de transparence de l'information, en ce compris les [techniques de mise en page trompeuse](#) « *deceptive design* » à prohiber, faisant le lien entre les lignes directrices de l'EDPB en la matière et actions de contrôle de l'APD.

Comme l'illustre cet exemple, en complément de ces nécessaires actions de contrôle, il nous importe de favoriser - autant que possible - un **bel équilibre entre nos actions de coercition et de prévention**. Nous nous y sommes engagés à 3 dans notre plan de gestion 2023, et avons poursuivi l'accomplissement de cette vision idéale à 5. Le pli est pris avec, à titre d'exemple, la publication fin 2023 d'une [checklist « cookies et autres techniques de traçage »](#) en complément des décisions rendues dans cette matière, ou encore nos [clarifications coordonnées en matière de publicité électorale](#) fin 2023/début 2024.

Après les premières années de mise en œuvre du RGPD marquées par une mise en valeur toute naturelle des nouvelles tâches de sanction de l'APD, la nouvelle ambition transversale du Comité de direction de l'APD, à trois depuis juillet 2022, et poursuivie à 5 en 2023, ont été :

- **identifier et prioriser rapidement les thématiques récurrentes** en termes de plaintes afin de permettre aux services en charge des actions de prévention d'anticiper ces questions et opérer un rappel des règles en temps utiles ; offrir au citoyen et à toutes les parties prenantes, une vision coordonnée des règles applicables dans les domaines identifiés comme prioritaires dans notre plan de gestion 2023 (« cookies », « élections ») ;
- après engagement de ressources humaines suffisantes pour assumer les missions de base de l'APD, inclure autant que possible les citoyens et parties prenantes dans les débats liés à la protection des données au stade d'un **dialogue constructif avec l'APD dans les priorités transversales** définies par l'APD (préparation en 2023 et organisation en mars 2024 d'un [colloque « smart cities »](#)).
- **réserver à la Chambre Contentieuse les litiges qui méritent le plus son attention** : en plus des travaux menés à cet égard au sein de la Chambre Contentieuse elle-même, il m'importe de souligner le renforcement du rôle du Service d'Inspection et du Service de Première Ligne en amont de toute décision contentieuse.

Ce dernier point d'action sera selon toutes attentes et en toute hypothèse, facilité grâce au **vote fin décembre 2023** par le Parlement fédéral, d'une nouvelle loi modifiant la loi organisant l'APD, objet de toute notre attention et énergie en vue de son entrée en vigueur ce 1<sup>er</sup> juin 2024. Il s'agit notamment de permettre à l'APD de définir des modes d'organisation encore plus efficaces et coordonnés. Instrument-clé à cet effet, le nouveau [Règlement d'ordre intérieur de l'APD](#) vient d'être publié début juin 2024.

## ■ 2023 : renforcement des ressources humaines de l'APD

Du point de vue de ses **ressources humaines**, 2023 est l'année où l'APD a pu engager les **effectifs nouveaux accordés par la Chambre fin 2022**, en vue de renforcer l'APD dans ses capacités à remplir ses missions de base : contrôler mais aussi accompagner les citoyens, responsables de traitement et autorités publiques dans la mise en œuvre des règles de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Cette extension de cadre était bienvenue et fort attendue vu l'augmentation du nombre de plaintes, et d'avis législatifs à traiter par le **Centre de Connaissances** en 2023 : augmentation du nombre de plaintes de 15% par rapport à l'année précédente, et un nombre de demandes d'avis législatifs en explosion dans le contexte de la fin de la législature (+ 89% càd près de 611 contre 250/300 avis soumis au Centre de Connaissances en 2022-2023).

Ces nouveaux agents engagés fin 2023 pourront renforcer l'APD en 2024 dans ses capacités à remplir ses missions de base : contrôler mais aussi accompagner les citoyens, responsables de traitement et autorités publiques dans la mise en œuvre des règles de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, dans un contexte de plus en plus complexe, avec le développement de questions liées à l'intelligence artificielle et un nouveau cadre juridique européen visant à encadrer l'espace digital en complément du RGPD.

Fin 2023, l'APD a de nouveau pu bénéficier d'une extension de cadre en vue notamment de (i) faire face à l'augmentation des dossiers entrants et remplir les nouvelles missions de l'APD telles que le traitement de signalements intégrité par le Service d'Inspection et la Chambre Contentieuse, et enfin, (ii) poursuivre ses thèmes prioritaires (e.g. « smart cities », « DPO ») et (iii) répondre et anticiper, autant que possible, les besoins de coordination entre l'APD et diverses autorités en charge de la mise en œuvre des nouvelles règles européennes de régulation de l'univers digital y compris l'intelligence artificielle. L'APD collabore par ailleurs avec l'EDPB pour évaluer l'impact de ces législations et leur interaction avec le RGPD.

Je remercie l'ensemble du personnel de l'APD pour leur extrême motivation et dévouement, soutien indispensable à mon action et à celle du Comité de direction. Ensemble, nous avons traversé tous les obstacles afin de faire croître notre organisation et délivrer le meilleur service au citoyen à l'ensemble des parties prenantes.

Ce rapport annuel présente donc, sous la plume de leurs directeurs respectifs, les réalisations de chacune des directions et du Comité de direction à 3 depuis juillet 2022 et à 5 depuis juillet 2023.

Cédrine Morlière

Présidente et Directrice du Centre de Connaissances

Au nom du Comité de direction





## L'Autorité

L'Autorité de protection des données (APD) est l'organe de contrôle indépendant en matière de traitement de données à caractère personnel. Elle a été créée par la loi du 3 décembre 2017 (ci-après : "LCA"). Elle dispose d'un arsenal de possibilités d'action bien plus large que son prédécesseur, la Commission de la protection de la vie privée (la "Commission vie privée"). L'APD est un organisme fédéral doté de la personnalité juridique, institué auprès de la Chambre des représentants.

### Compétences de l'APD

La mission générale de l'APD est définie par l'article 4 de la LCA comme étant *"le contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel"*.

L'APD est donc en principe compétente non seulement pour le contrôle du respect du Règlement général sur la protection des données (ci-après : "RGPD") ou de la législation générale relative à la protection des données (comme par exemple la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après : "LTD"), mais elle peut aussi exercer un contrôle du respect d'autres législations et réglementations plus spécifiques comme par exemple la législation relative aux caméras.

La surveillance de l'APD ne porte toutefois pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que par le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. L'APD n'est pas non plus compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police.

L'APD est compétente à l'égard d'acteurs et instances du secteur public et du secteur privé et a la possibilité d'infliger des sanctions administratives de manière autonome.

### Composition de l'APD

Selon l'article 7 de la LCA, l'APD est composée d'un Comité de direction, d'un Secrétariat Général, d'un Service de Première Ligne, d'un Centre de Connaissances, d'un Service d'Inspection et d'une Chambre Contentieuse. Tant la Chambre Contentieuse que le Centre de Connaissances comptent également six membres externes qui contribuent avec leur expertise aux travaux et délibérations de ces organes.

Le Comité de direction de l'APD est à nouveau au complet depuis le 26 juin 2023 avec la désignation de Anne-Charlotte Recker, directrice du Service de Première Ligne et Koen Gorissen, directeur du Secrétariat Général.

En 2023, l'APD se composait comme suit :

#### Comité de direction

■ **Cédrine Morlière**

Présidente et Directrice du Centre de Connaissances

■ **Peter Van den Eynde**

Inspecteur Général du Service d'Inspection

■ **Hielke Hijmans**

Président de la Chambre Contentieuse

■ **Anne-Charlotte Recker** (depuis le 26 juin 2023)

Directrice du Service de Première Ligne

■ **Koen Gorissen** (depuis le 26 juin 2023)

Directeur du Secrétariat Général

## Centre de Connaissances

Le Centre de Connaissances est composé de six membres et de la Directrice du Centre de Connaissances.

■ Yves-Alexandre de Montjoye

■ Bart Preneel

■ Nathalie Ragheno

■ Gert Vermeulen

■ Griet Verhenneman

■ Juline Deschuyteneer (depuis le 06/07/2023)

## Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse est composée de six membres et du Président de la Chambre Contentieuse, Hielke Hijmans.

■ Yves Pouillet

■ Romain Robert

■ Dirk Van der Kelen

■ Jelle Stassijns

■ Christophe Boeraeve

■ Frank De Smet

## Le Comité de direction

Les compétences et activités du Comité de direction sont reprises à l'article 9 de la LCA et englobent, outre l'approbation des comptes annuels, la décision quant au budget annuel, l'organisation interne et la composition interne ainsi que les plans de gestion annuels de l'APD.

Le Comité de direction a également une importante responsabilité opérationnelle dans le domaine de la protection de la vie privée des citoyens, car conformément à l'article 63, 1<sup>o</sup> de la LCA, il peut décider de saisir le Service d'Inspection s'il constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. En 2023, le Comité de direction a eu recours à cette compétence à 3 reprises. La manière dont le Comité de direction constate et traite l'existence d'indices d'atteintes au sens de l'article 63 § 1, 1<sup>o</sup> LCA, a été revue par le Comité de direction renouvelé en 2022 et sera profondément modifiée suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LCA.

En 2023, le Comité de direction s'est réuni à 29 reprises.



## Collaborateurs et budget

Fin 2023, l'APD comptait 68 collaborateurs, contre 66 à la fin de l'année précédente, soit une augmentation 2,9 %.

Pour financer son fonctionnement, l'APD a pu disposer en 2023 d'un crédit de fonctionnement s'élevant à 13.274.000 EUR (contre 9.993.740,56 EUR en 2022, soit une augmentation de 32,82 %). Les crédits de fonctionnement ont principalement été financés par la dotation proprement dite de 13.274.000 EUR et par les bonis reportés des années précédentes.

## Coopération

### Coopération et interventions au niveau national

L'APD partage des connaissances et des informations avec de nombreux acteurs du secteur public dont les compétences touchent à la protection des données. En voici quelques exemples :

- En 2023, l'APD a de nouveau apporté sa contribution au SPF Justice afin que celui-ci puisse répondre à de nombreuses questions parlementaires sur la protection des données.
- L'APD a fourni des contributions importantes au Secrétaire d'État ainsi qu'à la Chambre des représentants dans le cadre de l'examen du projet de loi *modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données*.
- L'APD collabore régulièrement au niveau fédéral avec plusieurs contrôleurs "spécifiques à un secteur", comme l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P. Le [protocole de coopération](#) qu'ils ont conclu ensemble sert à cet égard de fil conducteur.
- L'APD a conclu un protocole de coopération avec le Médiateur fédéral au sujet du nouveau règlement relatif aux lanceurs d'alerte.
- L'APD et le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB) ont organisé un échange d'idées sur divers thèmes liés à leurs deux domaines de compétence. La future législation relative à la sécurité informatique (par exemple NIS2) a ainsi notamment été abordée et d'éventuelles opportunités de coopération ont été identifiées.

### Chambre des Représentants de Belgique – Commission de l'Economie, de la protection des consommateurs et de l'agenda numérique – 20 septembre 2023

L'APD, représentée par sa Présidente, Cédrine Morlière, et le directeur de son Secrétariat Général, Koen Gorissen, est intervenue en Commission de l'Economie, de la protection des consommateurs et de l'agenda numérique de la Chambre des Représentants au sujet des "aspects éthiques et sociétaux de l'intelligence artificielle".

L'APD notamment via son Centre de Connaissances et sa Chambre Contentieuse a déjà été amenée, ou sera bientôt amenée, à fournir des avis et prononcer des décisions sur des dossiers liés à l'IA.

## Coopération internationale

L'APD entretient de nombreux contacts, formels et informels, avec d'autres autorités de protection des données. Cela lui permet d'échanger des bonnes pratiques et d'améliorer ses procédures internes, partager de l'expertise, résoudre des questions ou litiges de portée internationale et s'assurer que les règles soient appliquées de manière cohérente et uniforme, mettant ainsi en œuvre le [Plan Stratégique 2020-2025](#).

### Le Comité Européen de la Protection des Données (EDPB)

L'APD a contribué activement aux travaux de l'EDPB en participant aux sous-groupes d'experts et taskforces suivants :

- Compliance, e-Government and Health (ad hoc)
- Cooperation
- Enforcement
- International Transfers
- Key Provisions (ad hoc)
- IT Users
- Strategic Advisory
- Technology
- 101 Complaints Taskforce
- Cookie Banner Taskforce
- Fining Taskforce
- Taskforce to exchange views on the international agenda on data protection
- Task Force on the interplay between Data Protection, Competition and Consumer protection
- Coordinated Enforcement Framework
- Support Pool of Experts

Les collaborateurs de l'APD ont également œuvré comme (co-)rapporteurs des lignes directrices sur l'anonymisation. L'APD formule régulièrement des commentaires sur les projets préparés par d'autres autorités de contrôle.

L'APD a contribué activement à la résolution des litiges au niveau de l'EDPB, qui gagne en importance. À titre d'illustration, on peut citer les décisions contraignantes concernant [TikTok](#) (y compris le *deceptive design* à l'égard des enfants) et Meta (amende dans le contexte des [transferts internationaux](#) et une [décision contraignante urgente](#) sur la publicité comportementale).

Les membres du Comité de direction et des collaborateurs de l'APD ont assisté à 15 séances plénières de l'EDPB.

### Annual Conference of the Association of European Data Protection Judges 2023 – 6 et 7 février 2023

L'APD, représentée par sa Présidente, Cédrine Morlière, a participé à la conférence des 6 et 7 février 2023 organisée par l'association européenne des juges actifs en protection des données. Cédrine Morlière y a présenté le point de vue de l'APD sur la mise en œuvre du RGPD à travers l'Europe.

### **Spring Conference – 10 au 12 mai 2023**

Du 10 au 12 mai 2023, des représentants de l'APD ont pris part à la 31<sup>e</sup> conférence de printemps des autorités européennes de protection des données (« Spring Conference »), organisée cette année par l'autorité hongroise à Budapest.

Cet événement fut l'occasion pour l'APD de partager ses connaissances, de s'informer, de rencontrer ses homologues européens et d'échanger des bonnes pratiques avec eux.

Des thématiques variées ont été abordées, parmi lesquelles : l'impact social des nouvelles technologies, la collaboration entre les autorités européennes et les autorités hors espace EEA, la relation entre les DPO et les autorités de protection des données nationales.

Le président de la Chambre Contentieuse de l'APD, Hielke Hijmans, a par ailleurs eu l'occasion de présenter un exposé remarqué sur le rôle et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) en matière de protection des données.

Plus de détails sur les participants et le programme de la conférence sont à ce jour encore disponibles sur le [site de la conférence](#).

### **Union Internationale des Avocats du Luxembourg - 13 octobre 2023**

L'APD, représentée par sa Présidente, Cédrine Morlière, a participé au colloque organisé par l'Union Internationale des Avocats du Luxembourg en octobre 2023. Cédrine Morlière y est intervenue sur le sujet de l'harmonisation des décisions non contentieuses des Autorités de protection des données, plus précisément en ce qui concerne l'impact de technologies telles que l'Intelligence artificielle.

### **La Global Privacy Assembly (GPA) – 15 au 20 Octobre 2023**

Du 15 au 20 octobre 2023 inclus s'est tenue à Hamilton (Bermudes) la réunion annuelle de la Global Privacy Assembly (GPA, Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée). La GPA est l'organisation mondiale des contrôleurs de la vie privée. Lors de cette réunion, l'APD était représentée par le Président de la Chambre Contentieuse.

La réunion a accordé une grande attention aux évolutions dans le domaine de l'intelligence artificielle et à son caractère disruptif ou non pour les citoyens et les sociétés, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée. L'applicabilité des principes de protection de la vie privée et des données aux applications d'intelligence artificielle a été au centre des débats. On pense ici en particulier aux principes de minimisation des données et de limitation des finalités.

Un deuxième thème important était la protection de la vie privée des enfants et des mineurs, dans le cadre duquel des outils de vérification de l'âge fiables et respectueux de la vie privée ont également été discutés.

Comme de coutume, la réunion comportait une partie publique et une partie privée réservée aux contrôleurs. Les responsables de traitements ont notamment discuté de la vision stratégique de l'APD, tant en termes d'influence sur les autorités publiques et les organisations qu'en termes de développement des capacités ("capacity building") en vue du contrôle du respect de la législation au niveau international.

Des résolutions ont été adoptées concernant entre autres l'IA dans le contexte du travail, l'IA générative et les données de santé, notamment le partage de ces données dans l'intérêt général. La GPA a aussi adopté une résolution devant favoriser la définition de standards mondiaux pour la protection des données.

Le Président de la Chambre Contentieuse a pris part à un panel d'autorités homologues de Norvège, du Mexique et d'Afrique du Sud sur la protection des données à caractère personnel accessibles au public.

Dans les couloirs, on a beaucoup parlé de l'utilisation de cookies tiers et de leur avenir, ainsi que des modèles de paiement sur Internet.

La prochaine réunion aura lieu à Jersey en octobre 2024.

De plus amples informations sont disponibles sur le [site Internet de cette conférence](#).

Outre la réunion à Hamilton, l'APD a également participé activement à plusieurs groupes de travail de la GPA, qui se réunissent régulièrement en ligne. On peut notamment citer deux groupes de travail : l'International Enforcement Working Group, dans le cadre duquel ont eu lieu des échanges sur l'application de la législation à l'égard de sociétés opérant souvent à l'échelle mondiale, et le Digital Citizen and Consumer Working Group, qui s'occupe du rapport entre le contrôle de la vie privée et d'autres formes de contrôle, par exemple dans le domaine de la concurrence.

### **Conférence sur la certification au Luxembourg – 22 au 24 novembre 2023**

Du 22 au 24 novembre 2023, des représentants de l'APD ont participé à l'atelier sur la certification (« certification workshop »), organisé par l'autorité luxembourgeoise, au Luxembourg.

Cet atelier fut l'occasion d'échanges enrichissants avec les représentants des autres autorités de protection des données européennes et les intervenants spécialisés en matière de certification RGPD, au sujet du développement, des défis et des opportunités futures pour les schémas de certification RGPD.

Le premier jour, plusieurs experts ont présenté les avantages, enjeux et difficultés ainsi que l'intérêt et les attentes du marché en ce qui concerne le mécanisme de la certification RGPD. Nos homologues luxembourgeois ont également présenté le fonctionnement de l'autorité luxembourgeoise en ce qui concerne la certification RGPD.

Le deuxième jour, la différence entre le mécanisme de certification en tant qu'outil de conformité au RGPD (article 42 du RGPD) et en tant qu'outil de transferts (article 46 du RGPD) a été présenté par nos homologues de l'autorité italienne. Ce deuxième jour a également fait l'objet de tables de discussions et de réflexions (« working groups ») sur des problématiques liées au mécanisme de la certification RGPD.

Le troisième jour fut également consacré aux tables de discussions et de réflexion sur des problématiques liées au mécanisme de la certification RGPD.

Plus d'informations concernant le programme se trouvent sur le [site internet de l'autorité luxembourgeoise](#).

### **European Case Handling Workshop – 22 novembre 2023**

Des collaborateurs de différents services de l'APD ont participé à l'European Case Handling Workshop à Berne en Suisse. 37 *autorités de protection des données*

étaient présentes à cette conférence qui s'est concentrée sur le traitement pratique des plaintes. Un échange d'idées a ainsi notamment eu lieu concernant le traitement de plaintes transfrontalières et la manière dont les autorités de protection des données doivent réagir face à des plaintes manifestement non fondées ou excessives a été analysée. Des ateliers ont également été organisés sur la gestion et le traitement de notifications de violations de données. Par ailleurs, l'application pratique des directives relatives aux *deceptive designs* a également été abordée. D'autres évolutions technologiques et juridiques ont également été discutées, comme la technologie de reconnaissance faciale et la loi américaine sur le cloud ([US Cloud Act](#)).

### **L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)**

L'APD a participé aux activités de l'AFAPDP tout au long de l'année 2023.

### **Autres événements et conférences**

Outre les interventions reprises ci-dessous, l'APD a participé à bien d'autres colloques, événements ou formations en vue d'échanger sur la protection des données, comme à titre non exhaustif : le [Privacy symposium](#), de « Dag van de Wijkagent » (« Journée de l'agent de quartier » - sur le thème de la surveillance par caméras,) ou encore le festival en ligne Barak@TIC des innovations pédagogiques numériques (dans le cadre de « Je Décide »).

## À la une : Encore davantage de clarté sur les cookies en 2023

Vous arrive-t-il d'avoir l'impression que votre téléphone vous écoute ? Nous laissons eu quotidien des « traces » derrière nous qui, agrégées, peuvent donner une idée parfois très précise de nos intérêts et peuvent ainsi donner l'impression que nous sommes surveillés.

Parmi ces traces : les cookies, sorte de « mini-fichiers » qui peuvent être placés sur un appareil connecté à internet.

Face à, d'une part, la préoccupation croissante des citoyens à ce sujet, et, d'autre part, la volonté des responsables du traitement d'être soutenus dans leur mise en conformité en matière de cookies, l'APD avait annoncé que les cookies (et autres traceurs) constitueraient [une priorité transversale pour l'année 2023](#).

L'APD s'est donc attelée en 2023 à créer des outils pour sensibiliser à l'utilisation des cookies, et a participé via l'EDPB à l'harmonisation des points de vue sur le sujet au niveau européen.

### Cookie banner taskforce

En février, l'EDPB a publié un rapport sur le travail effectué par sa « Cookie Banner Taskforce », concernant les bannières de cookies. Ce rapport, issu de la coopération entre les différentes autorités de protection des données européennes, est le résultat d'une collaboration mise en place en vue de traiter des plaintes concernant des bannières cookies reçues par l'organisation NOYB.

Le rapport, [disponible en entier sur le site internet de l'EDPB](#), se penche entre autres sur les pratiques de cases précochées, de design trompeur ou encore sur l'absence d'un bouton de type « refuser tout » au même niveau que le bouton « accepter tout ».

L'APD a saisi cette occasion pour publier et diffuser un visuel permettant aux différents publics cibles de saisir d'un coup d'œil la bonne pratique en termes de boutons de bannières cookies.





Elle a publié également un [résumé du rapport](#) pour une diffusion plus large auprès du public belge.

### **Thème « cookies » et « Checklist cookies »**

Afin de faciliter la mise en conformité des responsables du traitement de cookies ou autres traceurs, [l'APD a publié en octobre 2023 un outil synthétique](#) qui permet de parcourir étape par étape quelques « do's et don'ts » liés aux cookies et autres mécanismes de traçage similaires, la « [Checklist cookies](#) ».

Elle y rappelle notamment que seuls les cookies strictement nécessaires sont exemptés d'un consentement, et que toutes les autres catégories de cookies ne peuvent être placées et lues qu'à condition que l'utilisateur y ait consenti préalablement et de manière libre, spécifique, informée, univoque et active.

L'APD met également à jour la page thématique dédiée aux cookies sur son site web, à la fois dans le volet « [Citoyens](#) » et dans le volet « [Professionnels](#) ».

Ces contenus sont le résultat d'une collaboration entre tous les services de l'APD, de sorte qu'ils cristallisent différentes expertises et prennent en considération les multiples facettes de la conformité en termes de cookies et traceurs.

### **Lignes directrices concernant le périmètre d'application de l'article 5(3) de la directive ePrivacy**

En novembre, l'EDPB [publie des lignes directrices concernant le périmètre d'application de l'article 5\(3\) de la directive ePrivacy](#) qui vont permettre aux responsables du traitement de mieux comprendre quelles techniques de traçage de l'internaute, outre les cookies, sont couvertes par la directive. Celles-ci apportent davantage de clarté en matière de cookies et autres traceurs, contribuent à une meilleure protection des utilisateurs de services internet, et offrent une sécurité juridique accrue aux responsables de traitement.

### **En pratique**

Outre ces travaux de sensibilisation et de soutien nés de la collaboration interne à l'APD (entre services) ou externe (avec les autres autorités de protection des données européennes), l'APD a également en 2023 concrètement appliqué les règles en matière de cookies et autres traceurs, notamment dans ses tâches de contrôle de conformité des responsables du traitement (voir chapitre « Transactions de la Chambre Contentieuse – La politique de transaction et la « Checklist cookies »), mais aussi en mettant à jour la bannière cookies sur ses propres sites internet.

# Thèmes de l'année

## Thème 1 : DPO

Dans son rôle de conseiller au niveau de la protection des données au sein d'une organisation, le délégué à la protection des données (ou DPO) est dans un certain sens le gardien des données à caractère personnel des citoyens sur le terrain. Ce rôle est donc essentiel pour tendre vers une société où la vie privée est une réalité pour tous.

Le DPO est également un allié de l'APD. Pour l'APD, il est donc extrêmement important de soutenir le DPO dans sa mission, notamment en mettant des instruments pratiques à sa disposition.

En 2023, l'APD a engagé un dialogue avec les acteurs de terrain pour mettre en œuvre sa priorité « Data Protection Officers » en vue d'identifier leurs besoins et proposer des solutions concrètes. Ainsi par exemple, une rencontre entre la Présidente et les associations professionnelles de DPO a permis d'identifier le besoin d'un socle commun de compétences. Ce constat a dès lors motivé [une recommandation législative en 2024](#) du Centre de connaissances encourageant le législateur à prévoir un mécanisme de certification des formations DPO à l'instar de la loi française.

Parallèlement, le Service d'Inspection et la Chambre Contentieuse ont continué à mener ses actions de questionnement visant à favoriser la prise en compte de l'indépendance du DPO et la nécessaire allocation de ressources y compris le temps que le DPO peut consacrer aux questions de protection des données et les exigences de formation.

## DPODay – 25 mai 2023

Le 25 mai 2023, les 5 ans du RGPD étaient l'occasion pour l'APD de rendre hommage aux data protection officers du pays lors du [DPODay](#) organisé par les associations professionnelles DPO PRO, DP Institute et Isaca. La Présidente de l'APD, Cédrine Morlière, a pu y échanger sur des questions telles que les besoins d'une reconnaissance officielle d'un socle de compétence pour les formations DPO ou la difficulté de publier un registre de DPO enregistrés auprès de l'APD. Ce dernier constat a motivé une [recommandation législative](#) en 2024 du Centre de Connaissances encourageant le législateur à prévoir un mécanisme de certification des formations DPO à l'instar de la loi française ([Avis 41/2024 du 26 avril 2024](#)).

L'Autorité estime que le législateur fédéral devrait envisager un cadre légal approprié en vue de permettre la mise en place des formations certifiées en matière de protection des données dans le contexte de la réception et du traitement des atteintes à l'intégrité, à l'instar du cadre légal prévu en France, sous réserve des éventuelles contraintes liées au cadre légal belge spécifique en matière de certification. L'Autorité saisit l'occasion de ce rapport annuel pour mettre cette recommandation en valeur en vue de poser les premiers jalons d'un débat à ce sujet.

Parallèlement, le Service d'Inspection a continué à mener ses actions de questionnement visant à favoriser la prise en compte de l'indépendance du DPO et la nécessaire allocation de ressources y compris le temps que le DPO peut consacrer aux questions de protection des données et les exigences de formation. Et la Chambre Contentieuse a rendu plusieurs décisions en la matière.

## Décisions

L'Autorité de protection des données ayant identifié les DPO comme l'une de ses priorités pour 2023, les décisions de la Chambre Contentieuse qui les ont abordés sont listées ci-dessous.

### Décision quant au fond 110/2023

Dans cette décision, la Chambre Contentieuse a commenté en profondeur l'obligation de désigner un DPO, conformément à l'article 37.1.a) du RGPD. Cette disposition exige qu'une autorité publique ou un organisme public désigne un DPO. Elle a également vérifié si les tâches du délégué pouvaient être adéquatement exercées. *En l'espèce*, il s'est avéré que le DPO ne disposait pas de moyens suffisants pour conseiller au responsable du traitement de mettre en place les garanties nécessaires prévues par la législation sur la protection des données afin d'aider et de conforter les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits d'une part, et d'éviter les violations de la législation relative à la protection des données, d'autre part. Le nombre d'heures prévues sur une base annuelle était insuffisant pour que l'on puisse parler d'une coopération structurelle entre le responsable du traitement et le DPO.

### Décision de classement sans suite 116/2023

La plainte concerne un conflit d'intérêts présumé dans le chef du DPO d'une compagnie d'assurance. Dans cette décision, l'autorité de protection des données souligne qu'il n'existe pas de liste fixe de fonctions incompatibles avec le rôle de DPO et qu'un examen au cas par cas est toujours nécessaire.

## Préparatifs événement pour les DPO

Que ce soit dans son [plan stratégique 2020-2025](#) ou encore dans ses [priorités 2023](#), l'APD n'a cessé de répéter l'importance du rôle de DPO. Fin 2023, elle s'est attelée aux préparatifs d'une session d'information entièrement dédiée aux DPO. L'évènement a eu lieu en février 2024.

## Thème 2 : Sensibilisation

En 2023, l'Autorité a poursuivi ses actions de sensibilisation envers ses publics :

### Enfants et jeunes : [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be)

En 2023, les progrès technologiques concernant les traitements de données à caractère personnel occupent une place importante, également chez les enfants et chez les jeunes.

L'initiative 'Je décide' se fonde dès lors sur l'idée que la protection de la vie privée de nos enfants et de nos jeunes ne peut être garantie que si ceux-ci sont conscients de son importance.

Toutes les activités 'Je décide' visent donc à montrer aux jeunes comment acquérir une attitude respectueuse de la vie privée.

Le principal vecteur d'information de 'Je décide' est son site Internet [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be). Ce site contient des informations sur la protection des données à caractère personnel, adaptées à différents groupes cibles : les jeunes, les parents et l'enseignement. Avec Gustave le hérisson, les jeunes découvrent comment mieux

protéger leurs données à caractère personnel. La manière dont l'action 'Je décide' a été conçue ces dernières années a eu un impact important auprès de ce groupe cible. Grâce à cette initiative 'Je décide', l'APD a ainsi remporté différents prix, 'Je décide' a également obtenu en Flandre le label "watwat", un label octroyé à des projets d'information sur mesure pour les jeunes, diffusés sous une forme accessible et compréhensible pour ce public.

Bien que l'information des jeunes sur la protection des données constitue une mission importante de l'APD, dans la mesure où elle est reprise explicitement dans l'ensemble de ses tâches prévues dans la législation (art. 22, § 1er, 3° de la LCA et art. 57.1.b) du RGPD), l'APD a constaté qu'au fil des années, il était de plus en plus difficile de développer de nouveaux thèmes, des campagnes d'information, du matériel pédagogique, ... via 'Je décide' en raison du manque de moyens de fonctionnement. En raison de ce manque de moyens, le fonctionnement de 'Je décide' reposait entièrement sur des "bénévoles", dans la mesure où le groupe de travail 'Je décide' se composait de collaborateurs de l'APD qui réalisaient les tâches liées à 'Je décide' en plus de leurs tâches fonctionnelles au sein de l'APD.

Depuis le dernier trimestre de 2023, suite à de nouveaux engagements et à l'entrée en fonction de la directrice du service, la mission de sensibilisation des jeunes a pu être assumée à nouveau par le Service de Première Ligne de l'APD.

Le site [jedecide.be](http://jedecide.be) continue d'être un outil important dans ce cadre, en parallèle à d'autres initiatives entamées dans le cadre de la reprise au sein du Service de Première Ligne de l'APD de la mission de sensibilisation.

Dans ce contexte, le Service de Première Ligne répond aux demandes d'information qui arrivent via cet outil. Il procède aussi à l'actualisation et au développement de nouveaux contenus pour le site. Par ailleurs, il diffuse auprès des institutions d'enseignement du matériel pédagogique développé et mis à disposition par le service. Par ces voies, l'initiative 'Je décide' entend inciter les jeunes et les élèves à aborder le débat sur la vie privée de façon critique et former leur propre opinion de l'importance à accorder à la protection de leurs données à caractère personnel.

En 2023, le Service de Première Ligne a aussi entamé des partenariats avec d'autres acteurs de sensibilisation et prépare dans ce cadre plusieurs projets de collaboration.

Le service a par ailleurs entamé des dialogues bilatéraux avec des autorités de protection de données d'autres pays européens afin d'échanger sur les meilleures pratiques dans le cadre de la sensibilisation des jeunes.

Enfin, afin d'augmenter sa visibilité auprès des enseignants, l'équipe « Je décide » a présenté un atelier lors du festival en ligne des innovations pédagogiques numériques [Barak@TIC 2023](#).

## Le public au sens large

Dans le cadre de sa mission d'information et sensibilisation, le Service de Première Ligne réalise un travail pédagogique de vulgarisation d'informations juridiques et techniques, à destination du public, tant pour les citoyens (avec une attention particulière pour les jeunes) que pour les responsables du traitement et sous-traitants. Le service de Première Ligne continue et intensifie ses efforts dans le cadre de cette mission, qui constitue une des priorités pour le service.

Ceci s'articule autour de plusieurs axes :

■ **Actualiser et développer des outils tels que les pages thématiques ainsi que les FAQ** sur le site web de l'APD, pour informer le public, de manière claire et précise sur des thèmes juridiquement complexes. Ceci passe notamment par la rédaction de fiches d'information générale sur les thèmes les plus couramment abordés dans les demandes d'information des personnes concernées et des responsables du traitement.

■ **Actualiser et développer des outils orientés vers les responsables du traitement et sous-traitants ainsi que certains groupes cibles** pour les informer de façon claire et les soutenir dans le développement et maintien de leur conformité au droit à la protection des données. Ceci passe notamment par la rédaction et l'actualisation de fiches d'information et FAQ à leur attention, par la mise à disposition d'outils de référence pour les DPO ou les PME, ainsi que via des rencontres avec les groupes cibles. Dans ce cadre, le service a notamment préparé une conférence à destination des data protection officers tenue début février 2024, ainsi que des formations RGPD à destination de différents acteurs. Le service a aussi préparé la mise en place d'un répertoire de décisions (de la Chambre Contentieuse de l'APD, de la Cour des marchés, ainsi que de la Cour de Justice de l'Union Européenne) concernant la fonction de Data Protection Officer. Ce répertoire est mis à disposition sur le site de l'APD et est tenu à jour par le service.

■ Tout en privilégiant la mise à disposition d'informations accessibles à tous via les pages thématiques, les FAQ, et les outils proposés sur le site web de l'APD, le **Service de Première Ligne répond aussi aux questions posées par le public via les demandes d'informations, dans une mesure raisonnable, et de façon stratégique**. En 2023, le service a reçu 2686 demandes d'information écrites et 465 demandes d'informations orales via appels téléphoniques. Ces questions sont posées par un public très divers, allant du citoyen au juriste d'entreprise, data protection officer, en passant par le chercheur académique ou encore le responsable politique. Dans ce cadre, le Service de Première Ligne procède régulièrement à l'analyse des sujets revenant dans les demandes d'informations reçues, afin de produire des nouvelles pages thématiques répondant aux interrogations pour lesquelles le site de l'APD ne présente pas encore de page thématique.

### Thème 3 : Intelligence artificielle

L'APD, représentée par sa Présidente, Cédrine Morlière, et le directeur de son Secrétariat Général, Koen Gorissen, est intervenue en Commission de l'Economie, de la protection des consommateurs et de l'agenda numérique de la Chambre des Représentants le 20 septembre 2023 au sujet des "aspects éthiques et sociétaux de l'intelligence artificielle".

Après avoir salué les potentialités des technologies de l'Intelligence artificielle, l'APD a évoqué les moyens à sa disposition sur base du RGPD pour en assurer le contrôle. Ainsi, lorsque l'IA aboutit à des décisions automatisées prises sur base d'un algorithme (licenciement, non-octroi de crédit, contrôles fiscaux, etc.), les autorités de protection des données peuvent, au besoin, sanctionner le manque de transparence de la décision ou son modus operandi lorsqu'elle repose sur des corrélations erronées, ou encore des biais de confirmation/discriminations.

Une attention particulière doit être accordée au risque accru induit par les traitements de données réalisés au moyen de paramètres évolutifs auto-apprenants dits

"machine learning », durement critiqués par la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt PNR du 21 juin 2022 ; C-817/19).

A travers son Centre de Connaissances, l'APD a déjà émis plusieurs avis sur des projets législatifs impliquant de tels traitements de données par l'administration, à des fins de contrôle ou d'attribution d'allocations, etc.

L'APD recommande généralement d'évaluer les risques afin d'envisager les meilleures garanties à mettre en œuvre sur base de la proposition de Règlement européen concernant l'intelligence artificielle, outre les recommandations de base en vue d'assurer la qualité des données qui entraînent les algorithmes, éviter les erreurs de corrélation et évaluer l'impact de la technologie sur droits et libertés des personnes affectées.

De nouvelles questions sont posées par la reconnaissance faciale et par les IA dites « génératives » de contenu (chatbot), notamment quant au fondement légal de la collecte des données-sources. L'APD est saisie de plaintes contre des Chatbot, qui sont actuellement sous investigation.

## Activités par direction

### Secrétariat Général

Le Secrétariat Général a un double rôle au sein de l'APD.

Il réalise d'une part plusieurs **tâches horizontales**, comme la gestion des services d'appui de l'APD – à savoir l'informatique, la comptabilité, les ressources humaines, le délégué à la protection des données, l'accueil et le service traduction – ainsi que la gestion de la communication interne et externe. En 2023, les actions suivantes ont notamment été entreprises en appui des activités de toute l'APD :

- Le statut du personnel de l'APD a fait l'objet d'une mise à jour ;
- Le cadre du personnel – qui a été augmenté de 20 ETP au début de cette année suite à une décision de la Chambre des représentants – a pu être intégralement complété après l'aboutissement de procédures de recrutement.
- Des travaux préparatoires ont été réalisés en vue de remplacer le système de gestion des documents (Document Management System). Concrètement, une analyse des besoins a été réalisée et un cahier spécial des charges a été rédigé, lequel sera publié début 2024 dans le cadre d'une procédure de marché public.

D'autre part, le Secrétariat Général exerce aussi plusieurs **tâches de fond**. Pour 2023, le Secrétariat Général souhaite mettre en évidence les réalisations essentielles suivantes :

### Transferts internationaux

L'une des compétences du Secrétariat général en matière de transferts internationaux est l'approbation des **règles d'entreprise contraignantes**, ou « BCR » (pour « Binding Corporate Rules »). En 2023, 4 nouvelles BCR ont ainsi été approuvées et les [décisions](#) sont désormais publiées. Le SG a également prêté son soutien à plusieurs reprises à ses homologues européens durant les phases de co-révision (« co-review ») et de coopération de BCR



pour lesquelles d'autres autorités de supervision agissaient comme autorité chef de file.

En juin 2023, l'EDPB, dont l'APD est un membre, a publié la version finale des [« Recommendations 1/2022 on the Application for Approval and on the elements and principles to be found in Controller Binding Corporate Rules \(Art. 47 GDPR\) »](#). Ce nouveau document intègre des exigences supplémentaires (pour faire suite, notamment, à l'arrêt « Schrems II » de la CJUE – voir ci-dessous) et fusionne l'ancien référentiel (WP256 rev. 01) avec l'ancien formulaire de demande (WP 264). Il s'applique désormais aux groupes qui souhaitent soumettre des BCR-C, c'est-à-dire des règles d'entreprise contraignantes pour responsable du traitement. Par la suite, l'APD a informé les groupes concernés qu'ils devront mettre en conformité leurs BCR-C avec les nouvelles recommandations dans le courant de l'année 2024. Toute nouvelle BCR-C introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 doit également en tenir compte.

De façon générale, le Secrétariat Général a continué en 2023 à contribuer activement aux divers travaux de l'EPDB en matière de transferts internationaux de données.

Le Secrétariat Général a notamment assuré le suivi des discussions touchant à l'adoption par la Commission européenne d'une **nouvelle décision d'adéquation concernant les Etats-Unis (« US-EU Data Privacy Framework », ou « DPF »**). Cette dernière, finalement adoptée le 10 juillet 2023, conclut que les Etats-Unis offrent un niveau de protection essentiellement équivalent et fait suite à l'ancien « Privacy Shield », annulé par la CJUE en 2020 (arrêt « Schrems II »). A noter que la décision d'adéquation ne s'applique qu'aux transferts de données personnelles depuis l'UE vers les organisations situées aux Etats-Unis qui participent au DPF. Plus d'informations ainsi que le texte de la nouvelle décision d'adéquation peuvent être consultés [sur le site de l'APD](#).

Il est également utile de mentionner que l'EDPB a commencé en 2023 à travailler sur la mise en place d'un nouvel outil de transfert prévu par le RGPD : la certification en tant qu'outil de transfert (art. 46(1)(f) RGPD ; à ne pas confondre avec la certification comme outil de conformité aux art. 42 et s. RGPD).

## Action coordonnée 2023 de l'EDPB

L'APD a participé à la deuxième action coordonnée annuelle de l'EDPB organisée dans le cadre du [« Coordinated Enforcement Framework »](#). Cette deuxième édition s'est focalisée sur la désignation et le rôle du délégué à la protection des données (« DPO »).

Au cours de l'année 2023, 25 autorités de contrôle dans l'Espace économique européen (EEE) (y compris le Contrôleur européen de la protection des données) ont lancé des enquêtes coordonnées sur ce thème. Diverses organisations ainsi que des ont été contactés dans l'EEE, couvrant un large éventail de secteurs (entités publiques et privées), et plus de 17.000 réponses ont été reçues et analysées. De nombreuses données ont été collectées, offrant un aperçu utile du profil, de la position et du travail des DPO cinq ans après l'entrée en vigueur du RGPD. Pour sa part, l'APD avait décidé de procéder à un sondage à grande échelle auprès de tous les DPO dont elles disposent des coordonnées. Les centaines de réponses apportées par les DPO en Belgique ont servi à la rédaction d'un rapport national.

Les résultats des enquêtes nationales ont ensuite été analysés de manière coordonnée et l'EDPB a publié un [rapport](#) sur les résultats de cette analyse. Afin de relever les défis identifiés dans le rapport, celui-ci énumère des recommandations à

l'intention des organisations, des DPO et des autorités de contrôle, entre autres pour renforcer l'indépendance des DPO et faire en sorte qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

[Un résumé de ce rapport et des observations de l'APD est disponible sur le site web de l'APD.](#)

## Traitement des violations de données

En 2023, il a semblé que les attaques de ransomware touchaient particulièrement les villes et communes belges. Dans le rapport annuel 2022, nous avons quelque peu nuancé cet état de fait en soulignant le caractère global de ce type de violation de données, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Dans le cadre de cette problématique, l'APD s'est penchée sur ce type de violations de données dans sa [neuvième newsletter](#), dans la rubrique récurrente "Recommandations pour éviter les violations de données". Celle-ci mettait surtout en avant une approche programmatique et structurelle. L'APD conseille ainsi d'élaborer un *incident response plan* et/ou un *disaster recovery plan*, d'en contrôler le respect et de les mettre à jour. De plus, des exercices ciblés de *phishing* et des campagnes de sensibilisation sont également nécessaires. Il est également indispensable de dresser un inventaire des différents composants matériels et logiciels et de les mettre à jour. Les organisations sont en effet encore victimes de vulnérabilités documentées, comme le [LOG4J](#). En outre, les organisations doivent savoir quelles données à caractère personnel sont conservées et à quel endroit. Si ces données ne sont plus nécessaires pour atteindre la finalité, elles doivent être effacées ou anonymisées ([voir recommandation 03/2020 de l'APD](#)).

Dans sa dixième newsletter, l'APD a également donné quelques conseils pratiques. Elle a abordé la problématique de la protection insuffisante des environnements de test en ligne, mais aussi celle du traitement de données à caractère personnel contenues dans un fichier papier ou appelées à y figurer. Enfin, les organisations ont été appelées à faire preuve de vigilance pendant les jours fériés, étant donné que l'on constate des pics récurrents de violations de données à l'approche de jours fériés ou lors de ceux-ci.

Enfin, la version définitive de la "*targeted update of the Guidelines on data breach Notification*" (mise à jour ciblée des Lignes directrices sur la notification de violations de données), qui avait fait l'objet d'une consultation publique en octobre 2022, a été publiée par l'EDPB le 4 avril 2023. L'APD est intervenue en tant que co-rapporteur pour ces Lignes directrices.

## Surveiller les développements sociétaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel

Le Secrétariat Général suit les développements sociaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir un impact sur la protection des données à caractère personnel et fait rapport à cet égard au Comité de direction de l'APD.

En vertu de cette compétence, le développement de l'achat de produits et/ou services en utilisant les données à caractère personnel comme "moyen de paiement", par exemple, a été abordé, en concertation avec les contrôleurs d'autres États membres européens.

L'APD a également publié une "[Check-list Cookie](#)", un outil destiné à encourager une utilisation correcte des cookies.

## Réalisations en chiffres

En 2023, le Secrétariat Général a traité **10 dossiers d'approbation**.

Type de dossier	Résultat	Nombre
BCR (binding corporate rules)	Approuvé	4
	Traitement arrêté (par le demandeur)	3
	Dossier non recevable	1
AIPD (analyse d'impact relative à la protection des données)	Avis rendu	1
	Dossier non recevable	1
<b>Total</b>		<b>10</b>

En 2023, le Secrétariat Général a mis en état **1.080 dossiers relatifs à des violations de données**. Dans plusieurs cas, ces dossiers ont été inscrits à l'ordre du jour du Comité de direction, suite à quoi 3 dossiers ont été transmis au Service d'Inspection de l'APD. Dans le cadre des dossiers d'initiative, le Secrétariat Général a contacté un responsable du traitement sur la base d'un signal qu'elle avait capté, concernant une violation de données présumée qui n'avait pas été notifiée.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Violation de données notifiée par le responsable du traitement	Annulation de la notification	8
	Pas de violation grave constatée suite à l'analyse de la notification	1001
	Pas de violation grave constatée après analyse de la notification et prise de contact avec le responsable du traitement	68
Dossier de violation de données à l'initiative du Secrétariat Général	Transmis au Service d'Inspection via le Comité de direction	3
<b>Total</b>		<b>1080</b>

## Service de Première Ligne

Le Service de Première Ligne est en contact direct avec les citoyens, les responsables du traitement et les sous-traitants, et constitue à ce titre tant la porte d'entrée que le pouls de l'APD.

Il reçoit les demandes adressées à l'Autorité de protection des données. Il traite les demandes d'information, avec une attention particulière à l'exercice des droits par les personnes concernées. Il procède aux médiations, et tente de concilier les parties en encourageant une solution conforme au droit à la protection des données et satisfaisante pour les parties concernées. Il reçoit les plaintes, examine leur recevabilité et informe le plaignant en cas d'irrecevabilité.

Le Service de Première Ligne joue aussi un rôle clé dans la mission de sensibilisation de l'APD sur l'importance du droit à la protection des données, soulignée dans le RGPD ainsi que dans la Loi portant Création de l'APD (« LCA »). Par ses efforts de sensibilisation, le Service de Première Ligne contribue à un monde numérique dans lequel la vie privée est une réalité pour tous. Le service promeut ainsi la protection des données auprès des citoyens, des responsables de traitements et des sous-traitants, en accordant une attention spécifique aux mineurs, et en promouvant auprès des responsables du traitement et des sous-traitants la prise de conscience de leurs obligations.

En cas de suspicion d'une infraction grave, le Service de Première Ligne peut proposer au Comité de direction d'évaluer la situation afin que des mesures contraignantes soient envisagées par les services compétents de l'APD.

Le Service de Première Ligne garantit aussi une accessibilité directe des citoyens à l'APD, en assurant une permanence téléphonique, et en répondant aux questions posées à cette occasion.

## Informier et sensibiliser

Dans le cadre de sa mission d'information et sensibilisation, le Service de Première Ligne réalise un travail pédagogique de vulgarisation d'informations juridiques et techniques, à destination du public, tant pour les citoyens (avec une attention particulière pour les jeunes) que pour les responsables de traitements et sous-traitants. Le service de Première Ligne continue et intensifie ses efforts dans le cadre de cette mission, qui constitue une des priorités pour le service.

Ceci s'articule autour de plusieurs axes :

- **Actualiser et développer des outils tels que les pages thématiques ainsi que les FAQ sur le site web de l'APD**, pour informer le public de manière claire et précise sur des thèmes juridiquement complexes. Ceci passe notamment par la rédaction de fiches d'information générale sur les thèmes les plus couramment abordés dans les demandes d'information des personnes concernées et des responsables du traitement.
- Actualiser et développer des outils orientés vers les responsables du traitement et sous-traitants ainsi que certains groupes cibles pour les informer de façon claire et les soutenir dans le développement et maintien de leur conformité au droit à la protection des données. Ceci passe notamment par la rédaction et l'actualisation de fiches d'information et FAQ à leur attention, par la mise à disposition d'outils de référence pour les Data protection officers (DPO) ou les PME, ainsi que via des rencontres avec les groupes cibles. Dans ce cadre, le service a notamment préparé une conférence à destination des DPO tenue début février 2024, ainsi que des formations RGPD à destination de différents acteurs. Le service a aussi préparé la mise en place d'un répertoire de décisions (de la Chambre Contentieuse de l'APD, de la Cour des marchés, ainsi que de la Cour de Justice de l'Union européenne) concernant la fonction de DPO. Ce répertoire est mis à disposition sur le site de l'APD et est tenu à jour par le service.
- Tout en privilégiant la mise à disposition d'informations accessibles à tous via les pages thématiques, les FAQ, et les outils proposés sur le site web de l'APD, le **Service de Première Ligne répond aussi aux questions posées par le public via les demandes d'informations**, dans une mesure raisonnable, et de façon stratégique. En 2023, le service a reçu 2.686 demandes d'information écrites et

465 demandes d'informations orales via appels téléphoniques. Ces questions sont posées par un public très divers, allant du citoyen au juriste d'entreprise, data protection officer, en passant par le chercheur académique ou encore le responsable politique. Dans ce cadre, le Service de Première Ligne procède régulièrement à l'analyse des sujets revenant dans les demandes d'informations reçues, afin de produire des nouvelles pages thématiques répondant aux interrogations pour lesquelles le site de l'APD ne présente pas encore de page thématique.

■ Renforcer la sensibilisation et conscientisation des mineurs, ainsi que de leurs parents et enseignants à l'importance de la protection des données. Ceci s'effectue notamment via l'actualisation et développement du site web [jedecide.be](https://jedecide.be) à l'attention des mineurs, parents et enseignants, par la diffusion auprès des institutions d'enseignement du matériel pédagogique développé et mis à disposition par le service, des rencontres avec ces groupes cibles, ainsi qu'une concertation renforcée avec les autres acteurs actifs dans le secteur éducatif digital. En 2023, le Service de Première Ligne a entamé des partenariats avec d'autres acteurs de sensibilisation et prépare dans ce cadre plusieurs projets de collaboration. Une formation sur les meilleures façons de produire du contenu de communication destiné aux jeunes est par ailleurs suivie au sein du service.

Le service a également entamé des dialogues bilatéraux avec des autorités de protection de données d'autres pays européens afin d'échanger sur les meilleures pratiques dans le cadre de la sensibilisation des jeunes.

## Analyser les plaintes

Le Service de Première Ligne reçoit les plaintes entrantes à l'APD, et effectue l'examen de leur recevabilité. Le service concentre ses efforts afin de renforcer l'efficacité du processus de réception et identification des plaintes et des requêtes de médiation.

Dans cette optique, le service travaille depuis le dernier trimestre de 2023 à améliorer l'accompagnement des citoyens ayant introduit une plainte en proposant, après analyse, une médiation dans les dossiers qui s'y prêtent. En cas de non-satisfaction dans la résolution du différend à l'issue de la médiation, un basculement vers la procédure contentieuse s'effectuera.

La mise en place de cette procédure favorisera le traitement de ces dossiers au niveau du Service de Première Ligne, afin de répondre de manière la plus qualitative et efficace possible aux besoins des auteurs des plaintes. Ceci permettra une résolution plus rapide des différends soumis, et réduira par ailleurs l'engorgement de la Chambre Contentieuse et du Service d'inspection lié au volume des plaintes. Cette procédure augmentera de la sorte l'efficacité de la protection des données à caractère personnel.

## Mener des médiations

Le Service de Première Ligne traite les requêtes en médiation. Le service travaille depuis fin 2023 à augmenter l'impact des médiations dans la résolution des différends soumis, et à rendre ce mécanisme plus visible afin d'augmenter le nombre de médiations menées et abouties.

Le service prépare un renforcement de la procédure de médiation, notamment via un rappel des droits et obligations des parties, et des indications sur comment se conformer pour les responsables du traitement ou sous-traitants, ainsi qu'une clarification des tenants et aboutissants de la procédure contentieuse en cas d'absence d'accord dans le cadre de la médiation. La visibilité de la médiation comme alternative à une procédure contentieuse sera aussi renforcée.

## Réalisations en chiffres

En 2023, le Service de Première Ligne a clôturé **2.686 dossiers d'information**. Dans 2565 cas, l'intéressé(e) a reçu une réponse. Dans 71 cas, l'APD n'était pas l'instance compétente ou aucune réponse n'a pu être donnée. Dans 50 cas, le dossier a été arrêté (souvent du fait que la personne concernée n'a plus réagi à la demande d'explications complémentaires faisant suite à la demande initiale).

Type de dossier	Résultat	Nombre
Information	Information communiquée	2565
	Autorité non compétente (avec renvoi ou non)/dossier non recevable	71
	Traitement arrêté	50
<b>Total</b>		<b>2686</b>

Le Service de Première Ligne a également traité **465 appels téléphoniques** en 2023.

En 2023, l'APD a clôturé **132 dossiers de médiation**. Parmi ceux-ci, 59 ont abouti à une médiation réussie grâce à l'intervention du Service de Première Ligne. Dans 22 cas, la médiation a été transformée en plainte transférée à la Chambre Contentieuse. Le traitement de 28 dossiers a été arrêté par le Service de Première Ligne. 26 dossiers ne satisfaisaient pas aux exigences de recevabilité et dans 2 dossiers, le Service de Première Ligne a considéré que l'APD n'était pas compétente.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Médiation	Médiation réussie	59
	Médiation non réussie	12
	Médiation transformée en plainte	22
	Dossier non recevable	26
	APD non compétente	2
	Traitement arrêté (par le demandeur)	11
<b>Total</b>		<b>132</b>

Lorsqu'une plainte est introduite auprès de l'APD, le Service de Première Ligne analyse sa recevabilité. En 2023, le Service de Première Ligne a analysé la recevabilité de **694 plaintes**. Il s'est avéré que 254 plaintes étaient irrecevables. Seules les plaintes recevables sont transférées à la Chambre Contentieuse pour traitement ultérieur.

## Centre de Connaissances

Le Centre de Connaissances a pour mission d'émettre, soit d'initiative, soit sur demande des gouvernements ou des parlements :



- des **avis** sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel (en ce compris dans le cadre de la rédaction de projets de textes normatifs) ; et
- des **recommandations** relatives aux développements sociétaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir une incidence sur les traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Connaissances se compose d'une directrice et de six membres externes nommés par la Chambre sur la base de leur expertise particulière en vue de garantir une approche pluridisciplinaire tant juridique que technique.

Le nombre de demandes d'avis de plus en plus élevé reçu de la part des gouvernements et des parlements constitue un défi pour le Centre de Connaissances : déjà près de 611 demandes d'avis reçues en 2023. A titre de comparaison, l'APD a reçu près de 323 demandes d'avis en 2022 et près de 287 en 2021.

Dans ce contexte, le Centre de Connaissances n'a d'autre choix que d'accorder la priorité aux avis législatifs au détriment des recommandations. Comme explicité ci-dessous, les avis standard et, parfois, la prolongation des délais d'avis, constituent des outils de gestion indispensables. Le tri des législations soumises pour avis absorbe par ailleurs une énergie importante du service (screening juridique *prima facie*).

Pour ce qui est des recommandations, dans l'attente d'une période plus propice aux recommandations d'initiative, le Centre de Connaissances inclut dans ses avis législatifs des recommandations générales relatives à des développements sociétaux, économiques ou technologiques. Le Centre de Connaissances participe par ailleurs à la rédaction de recommandations au niveau européen, dans le cadre des travaux du Comité européen de la protection des données.

Ci-dessous un aperçu des Avis et Recommandations les plus marquants de cette année, suivi d'une explication sur le mode de priorisation des demandes d'avis législatifs reçues en nombre record en cette année de fin de législature.

## Avis

Les avis du Centre de Connaissances, non contraignants, visent à éclairer le législateur et attirer son attention sur les éventuelles problématiques liées à la qualité de la législation proposée au regard des règles de protection des données personnelles (ex. prévisibilité de la norme en termes de finalité de traitement de données, catégories de données traitées, base légale adéquate, etc.). Le législateur a ensuite la possibilité d'adapter son texte pour prendre en compte les remarques formulées par le Centre de Connaissances.

Les [avis du Centre de Connaissances](#) sont disponibles sur le site web de l'APD.

En 2023, le Centre de Connaissances s'est penché sur de nombreux projets **impactant la vie quotidienne des citoyens** tels qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la méthodologie tarifaire des compteurs communicants, le dossier d'accompagnement de l'élève en communauté Wallonie-Bruxelles, ou un décret modifiant l'organisation de l'enseignement en région flamande.

■ **Avis 132/2023 du 8 septembre 2023 concernant le décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et modifiant le décret du 17 septembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage**

L'Autorité a rappelé que les compteurs communicants d'électricité présentent un caractère particulièrement intrusif étant donné qu'ils permettent d'inférer des données potentiellement sensibles sur les comportements des habitants des immeubles dans lesquels de tels compteurs sont placés, spécifiquement s'ils communiquent les données de consommation d'électricité relatives à des périodes réduites.

*Pour plus de détails :* Les compteurs communicants peuvent permettre de déterminer avec précision les types d'appareil électrique (en ce compris médicaux) qui sont en fonctionnement, quand ils sont utilisés et pendant quelle période ils ont été utilisés, le nombre de personnes présentes dans l'habitation, les périodes pendant lesquelles elles sont au travail ou en vacances ou encore pendant lesquelles elles dorment, si elles dorment bien ou mal, les périodes pendant lesquelles les habitants vont manger à l'extérieur ou laissent un enfant seul à la maison ou encore reçoivent des invités à la maison, ...

Dès lors, l'Autorité a notamment recommandé que le législateur limite expressément le niveau de détail des données de consommation pouvant être communiquées aux Gestionnaires de Réseaux de Distribution (« GRD ») par les compteurs communicants à des données de consommation d'électricité intervenues sur des périodes non inférieures au ¼ d'heure.

■ **Avis n° 85/2023 du 27 avril 2023 sur l'avant-projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun**

Un accident de parcours pendant une ou deux années scolaires doit-il vous poursuivre tout au long de votre cursus ? Le pouvoir organisateur d'une école peut-il avoir accès à toutes les données reprises dans les dossiers des élèves ? Des informations insérées dans un dossier peuvent-elles être supprimées avant même que la personne concernée ait pu en prendre connaissance ? Comment permettre l'exercice du droit de rectification concernant des évaluations (données à caractère personnel subjectives) ? L'avis 85/2023 du Centre de Connaissances tente de répondre à ces questions et adresse au législateur une série de recommandations concernant l'utilisation d'un système d'information partagé entre divers acteurs de l'Enseignement (écoles, parents, élèves majeurs, inspection, centres PMS, ...).

*Pour plus de détails :* Dans ce système d'information, dénommé 'dossier d'accompagnement de l'élève' (DAccE), sont centralisées des informations relatives au parcours scolaire de chaque élève, de la 1<sup>ère</sup> maternelle à la fin des études secondaires, en ce compris celles relatives aux procédures impactant leur parcours scolaire. L'avis rendu porte spécifiquement sur les procédures de maintien d'un élève dans son année scolaire (redoublement). Les conclusions de cet avis ont largement été reprises dans l'avis rendu

ultérieurement par le Conseil d'Etat au sujet de cette même législation (avis 73.507/2 du 5 juin 2023).

■ **[Avis nr. 156/2023 du 20 novembre 2023 concernant de nouveaux articles inclus dans l'avant-projet de décret du Gouvernement flamand en matière d'enseignement](#)**

Le Centre de Connaissances a examiné un avant-projet de décret du Gouvernement flamand relatif à la modification des trajets de formations qualifiantes, organisant des échanges de données automatiques des élèves de l'enseignement inférieur. Si la finalité du traitement était clairement identifiée (calcul de la subvention des institutions d'enseignement), il y avait toutefois lieu d'identifier les destinataires de ces données et de préciser quelles données sont traitées.

En 2023, le Centre de Connaissances a consacré une énergie importante à passer au crible des projets liés à la mise en place de nouveaux **intégrateurs de services** visant à organiser **les échanges mutuels de données entre administrations participantes**. Il s'agissait notamment de gérer les accès aux sources authentiques de données des services publics, et assurer la sécurité et la traçabilité de l'utilisation des données à caractère personnel rassemblées au sein de ces sources.

Le Centre de Connaissances a identifié de nouveaux paradigmes d'échanges de la donnée entre administrations, de son avis, potentiellement contraires à la nécessaire prévisibilité des finalités pour lesquelles de telles échanges seraient effectués.

■ **[Avis nr. 143/2023 du 29 septembre 2023 concernant un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et un projet d'accord de coopération relatif à la création du service commun aux Gouvernements Wallon et de la Communauté française, dénommé Banque Carrefour d'échange de données](#)**

Le Centre de Connaissances a pris bonne note de l'initiative visant à préciser l'encadrement des échanges de données au départ de l'administration wallonne et de la communauté française. Le Centre de Connaissances a toutefois insisté pour que législateur prévoie à tout le moins qu'un arrêté du Gouvernement soit adopté pour (i) qualifier une banque de donnée de source authentique de données (ne pas laisser cette initiative à l'appréciation de l'administration sans encadrement légal transparent et prévisible), et (ii) définir les éléments essentiels des traitements de données réalisés par l'intermédiaire d'une source authentique afin de garantir la qualité des données et la prévisibilité des collectes et échanges pour le citoyen.

■ **[Avis nr. 154/2023 du 20 octobre 2023 concernant un avant-projet de décret et ordonnance conjoints portant le code bruxellois de la gouvernance et de la donnée](#)**

Ces projets de texte visaient à codifier la transparence administrative (ou publicité de l'administration), la réutilisation des informations du secteur public, l'échange de données entre autorités publiques (y compris au départ de sources authentiques et de banques de données issues de sources authentiques). Il consacre en outre une banque de données issues de sources authentiques

bruxelloises majeures, « Brussels UrbIS ». Une centralisation importante des données était prévue.

Le Centre de Connaissances s'est notamment étonné du mécanisme prévu pour la facilitation des échanges : mise en place de bases de données issues de sources authentiques de données et partage administratif des données par défaut « *sauf si ces partages administratifs sont contraires à une règle de droit [...] »*.

*Pour plus de détails :* Le Centre de Connaissances a souligné que de telles dispositions renversent le paradigme juridique actuellement applicable aux traitements de données à caractère personnel en droit belge conformément aux principes de légalité et prévisibilité consacrés aux articles 8 CEDH et 22 de la Constitution : un traitement de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que lorsqu'il est fondé juridiquement dans le cadre d'une compétence ou d'une obligation attribuée à une autorité publique et que ses éléments essentiels sont déterminés par une norme de rang de loi.

Le Centre de Connaissances a rappelé qu'un protocole d'accord entre administrations ne suffit pas à fonder juridiquement un échange de données entre autorités publiques.

L'encadrement législatif doit permettre d'apporter clarté et prévisibilité au citoyen. Le citoyen s'inquiète et porte plainte lorsqu'il s'avère que ses **données sont traitées de manière non conforme à ses attentes par l'administration publique**, comme illustré ci-dessous.

■ **[Avis nr. 153/2023 du 20 octobre 2023 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules](#)**

En date du 20 octobre dernier, le Centre de Connaissances de l'Autorité a rendu un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules (BCV).

*Pour plus de détails :* Ce projet d'extension des finalités de la BCV fait suite à une décision quant au fond de la Chambre Contentieuse de l'Autorité du 23 juin 2020. Au terme de cette décision, la communication de données issues de la BCV a été déclarée contraire aux articles 5.1.b et 6.1 du RGPD par le SPF Mobilité et Transports à une société privée. Ladite communication permettait à certaines compagnies d'assurances, d'établir des propositions personnalisées d'assurance automobile pour leur clientèle, ce qui a donné lieu à une plainte auprès de la Chambre Contentieuse de la part d'un citoyen s'inquiétant de l'origine des données traitées dans le cadre de ces propositions commerciales.

Le projet d'AR soumis pour avis étend les finalités d'utilisation des données de la BCV à des finalités commerciales. Si une telle extension de la BCV venait à être dûment justifiée, l'Autorité recommande une série d'adaptations et des garanties spécifiques à prévoir dans la norme de rang législatif à adopter à cette fin.

Le Centre de Connaissances est régulièrement conduit à attirer l'attention du législateur sur l'imprécision de projets de loi ou normes réglementaires liées au **traitement de**

**données de santé**, notamment quant aux finalités de traitement de données d'origine publique ou privée, tant au niveau fédéral que pour les entités fédérées.

■ **Avis nr. 127/2023 du 8 septembre 2023 concernant la modification de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions de modification de la loi du 29 janvier 2014 portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+**

L'avant-projet de loi entend permettre la création d'un répertoire des références (indiquant auprès de quels acteurs des soins de santé quels types de données (de santé) de quel patient sont disponibles) sans le consentement préalable du patient. Seule la consultation/la mise à disposition du répertoire des références est encore subordonnée au consentement du patient.

Le Centre de Connaissances a fortement invité le législateur à préciser plusieurs notions et concepts cruciaux comme 'acteur des soins de santé', 'répertoire des références sectoriel', finalité du traitement, types de données traitées, délai de conservation, responsables du traitement, destinataires tiers.

Le Centre de Connaissances a estimé qu'une précision s'imposait quant à tous ces points, en excluant quoi qu'il en soit l'utilisation à des fins commerciales et en limitant de préférence explicitement l'accès de tiers aux professionnels des soins de santé ayant une relation thérapeutique avec le patient concerné, par analogie avec la manière dont la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé du 22 avril 2019 régit l'accès aux données de santé.

■ **Avis n° 88/2023 du 17 mai 2023 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 8 juillet 2022 portant création de la plate-forme Vitalink (uniquement disponible en néerlandais)**

L'avis du Centre de Connaissances a été sollicité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 8 juillet 2022 portant création de la plate-forme Vitalink (à savoir un coffre-fort sanitaire). Le Centre de Connaissances a estimé que tant le décret Vitalink (au sujet duquel, malgré l'avis du Conseil d'État en la matière, il n'a pas été préalablement consulté) que le projet d'arrêté qui en porte exécution présentent de graves manquements en tant que cadre réglementaire de Vitalink ainsi qu'au niveau du traitement de données y afférent, car ils ne respectent pas les principes de légalité et de prévisibilité applicables.

L'imprécision quant à la portée de plusieurs notions et concepts essentiels compromet la lisibilité et la prévisibilité du décret Vitalink (et de son arrêté d'exécution) ; sa lecture ne permet en effet pas, ni dans le chef du Centre de Connaissances, ni dans le chef des personnes concernées, d'entrevoir clairement et de comprendre quels traitements de quelles données seront effectués et dans quelles conditions ces traitements seront autorisés. L'indication par le demandeur qu'il ne peut pas être exclu que l'utilisation de la plateforme Vitalink devienne obligatoire à l'avenir rend les constatations susmentionnées d'autant plus problématiques.

Le manque de précision des finalités visées empêche également d'analyser correctement la proportionnalité des traitements envisagés. Les catégories de destinataires de cet immense ensemble de données à caractère personnel extrêmement sensibles et intimes ne sont pas non plus suffisamment délimitées. La possibilité de couplage avec des données qui ne sont pas davantage précisées,

provenant d'une liste non-exhaustive de "sources de données, plateformes de partage de données et hubs externes" (notions qui ne sont pas davantage expliquées ou définies dans le décret Vitalink) laisse supposer que la base de données Vitalink déjà immense pourrait être étendue de façon peu transparente. Le Centre de Connaissances conclut en rappelant l'importance d'une consultation préalable (supplémentaire) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'impact de ces législations, examinées par le Centre de Connaissances à l'état de projet, devra être évalué en fonction de leur **interaction avec le paysage normatif européen en évolution**, visant notamment à encourager la réutilisation de données de santé et leur consolidation dans des bases de données européennes.

*Pour plus de détails :* voir les propositions de Règlements européens en matière de « European Data Spaces » ou en matière de données « Data Act » commentées par le Comité européen de la protection des données – EDPB-EDPS Joint Opinion 03/2022 on the Proposal for a Regulation on the European Health Data Space of 12 July 2022 et EDPB Statement on the Digital Services Package and Data Strategy, 18 novembre 2021.

Dans ses avis, le Centre de Connaissances veille à inclure autant que possible des **recommandations concrètes d'initiative à l'attention du législateur, y compris techniques** en marge de l'évaluation des dispositions soumises. Les recommandations législatives générales d'initiative les plus importantes sont résumées sur la page « [Recommandations législatives](#) » du site de l'APD.

■ **Avis n°18/2023 du 20 janvier 2023 concernant une proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale en vue de faciliter l'instauration d'une interdiction nationale d'accès aux domaines récréatifs**

Une interdiction temporaire de lieu récréatif prononcée par un bourgmestre peut-elle donner lieu automatiquement à d'autres interdictions similaires dans tous les domaines récréatifs du pays et, le cas échéant, sur base de quels traitements de données de telles décisions peuvent-elles être prises ?

*Pour plus de détails :* Ces interdictions temporaires de lieux constituent des mesures de police administrative qui peuvent être prononcées par un bourgmestre « *en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs [...] ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité* ». La proposition de loi prévoyait la création d'une base de données centralisée de telles décisions ainsi qu'un « fichier central de photographies des personnes qui font l'objet d'une interdiction de lieu » et la communication de ces données aux exploitants de domaines récréatifs et de zones récréatives, afin de leur permettre de prendre la décision de refuser l'accès aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire prononcée par un bourgmestre.

Le Centre de Connaissances a préconisé d'initiative d'autres modes de contrôle en veillant à préserver l'anonymat et sécuriser les données des nombreux visiteurs de domaines récréatifs non coupables de troubles à l'ordre public.

*Exemples de techniques de contrôle envisagées :* À ce propos, l'Autorité a identifié deux modèles de contrôle : la mise en place de « watchlists »



(repreant le nom et la photo des personnes qui font l'objet de l'interdiction de domaines récréatifs) permettant aux exploitant de ne contrôler que les personnes qui font effectivement l'objet d'une telle interdiction ou un contrôle systématique comparant, de manière automatisée, les informations reprises sur la carte d'identité avec une liste des hash des numéros RN, numéros de carte d'identité et noms des personnes faisant l'objet d'une interdiction de domaines récréatifs. Le Centre de Connaissances a mis en évidence les avantages et les inconvénients de ces deux modèles, tant au regard de leur effectivité et des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris leur droit à la protection des données.

Le Centre de Connaissances a formulé des propositions concrètes à l'attention du législateur afin de lui permettre de compléter la proposition de loi et notamment définir (i) la notion de « domaine récréatif » (ouvert ou fermé avec ou non contrôle à l'entrée), (ii) le degré de gravité des « incivilités » pouvant donner lieu à une telle interdiction, et (iii) le caractère obligatoire du respect de tels critères par les exploitants concernés, le cas échéant, sur le modèle des interdictions de stade de football.

Cet avis illustre l'importance d'une approche combinée tant juridique que technique, en vue de poser des jalons de solutions à l'attention du législateur, dans le temps actuellement imparti pour les avis. Le Centre de Connaissances souhaite être en mesure de continuer à formuler de telles propositions constructives sous la future LCA, nonobstant les délais d'avis raccourcis et la suppression des experts externes structurellement attachés au Centre de Connaissances. Le Règlement d'Ordre Intérieur veillera à permettre l'appel ponctuel à des experts externes, en renfort de l'expertise technique interne.

## Recommandations d'initiative

A l'occasion de la demande d'[avis législatif 160/2023 du 11 décembre 2023](#), le Centre de Connaissances a précisé d'initiative ses [recommandations générales](#) à l'attention du législateur et des responsables du traitement de données de listes électorales à des fins de **publicité électorale**, en vue d'anticiper les élections 2024.

Cette recommandation, d'abord intégrée pour partie dans un chapitre séparé à la suite de l'avis législatif, et publiée ensuite sous forme séparée et [mise à jour en 2024](#), précise les recommandations de l'APD concernant :

- la communication de copies des registres des électeurs aux partis politiques et aux candidats, à des fins de réalisation d'actions de propagande électorale par voie de courrier ;
- la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles suffisantes afin de sécuriser les échanges de données issues des listes électorales, notamment une gestion des utilisateurs et des accès à l'espace numérique à l'aide d'un moyen d'authentification fort ;
- la mise-en-place de garde-fous lors de la délivrance des registres des électeurs aux groupements politiques et candidats : droit d'opposition et d'information ;
- la suppression de certaines données à défaut de justification dûment motivée dans la législation en vigueur le cas échéant (date de naissance, sexe) et la limitation du traitement de certaines données à des fins de publicité électorale (nationalité, nom).

Le Centre de Connaissances rappelle qu'à défaut de précisions à cet égard dans les législations organisant la communication de listes électorales à des fins de propagande électorale ciblée par voie de poste, il appartient aux responsables de traitement des données de ces listes de veiller à ce que les garanties appropriées soient mises en œuvre (par exemple en matière de droit d'opposition). Il leur incombera d'être en mesure de démontrer leurs meilleurs efforts à cet effet.

Cette recommandation s'adresse donc tant au législateur qu'aux responsables de traitement, et formera la base d'un récapitulatif des règles et bonnes pratiques en matière de publicité électorale par le Service de Première Ligne début 2024.

## Gestion des priorités – avis standards

La tâche prioritaire du Centre de Connaissances consiste en l'émission d'avis préalables et obligatoires relatifs à tous les textes législatifs ou réglementaires de portée générale qui créent, adaptent ou mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

■ Le Centre de Connaissances procède à un tri en fonction du niveau d'ingérence des projets d'avis soumis, ainsi que, le cas échéant, lorsque cela est pertinent par les priorités transversales de l'APD.

L'évaluation du niveau d'ingérence est réalisée à l'aide des informations fournies par le demandeur dans le formulaire de demande d'avis et d'un 'quick screening' du projet de législation le cas échéant. Deux options s'offrent au Centre de Connaissances : un avis de fond sur l'ensemble des éléments du projet ou un « avis standard ».

■ Le Centre de Connaissances remet généralement un « avis standard » récapitulant les principes généraux de protection des données personnelles à prendre en compte lors de la rédaction de la législation, lorsque le demandeur n'indique pas dans son formulaire de demande d'avis que le projet soumis pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées et lorsque les informations fournies par celui-ci dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient.

■ En revanche, dans la mesure de ses moyens humains, le Centre de Connaissances tente de fournir des avis de fond lorsque lui sont soumis des projets législatifs dénotant un niveau important d'ingérence et/ou lorsqu'il correspond à une des priorités transversales définies par l'APD pour 2023 (cf. introduction aux demandes budgétaires de l'APD de 2022). Ainsi, le Centre de Connaissances a veillé en 2023 à prioriser les avis sur les projets de loi liés à la mise en œuvre de projets « smart city », tels que des compteurs intelligents.

Outre l'énergie déployée pour le tri des documents soumis après examen juridique *prima facie*, la fourniture d'avis standards implique par ailleurs un travail administratif substantiel dans la mesure où les pièces y relatives doivent être soumises à l'approbation du Centre de Connaissances en tant qu'organe collégial soucieux de valider le tri effectué. Cette pratique d'avis standard s'est imposée depuis mai 2022.

## Délais d'avis

La loi astreint le Centre de Connaissances à des délais pour l'émission et la publication de ces avis. En 2023, le respect de ces délais constitue encore et toujours un défi pour le Centre de Connaissances en raison d'éléments divers tels que :

- La **quantité d'avis** concomitants à rendre ;

Le nombre de demandes d'avis a considérablement augmenté au fil des ans, passant de 168 en 2018 à 611 en 2023. Cette hausse ininterrompue depuis 2020 s'explique principalement par l'obligation légale consacrée dans l'article 36, 4, du RGPD. Additionnellement, cette croissance des demandes fait également suite à la mise en œuvre progressive des compétences des entités fédérées résultant de la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat (arrêt de la Cour constitutionnelle n°26/2023 rappelant à l'Autorité flamande que l'avis de l'APD devait toujours être sollicité concernant leurs projets de normes impliquant un traitement de données à caractère personnel, ce qui n'était pas le cas auparavant). Depuis lors, le Centre de Connaissances a clarifié qu'un avis fourni par la VTC ne peut être considéré comme une consultation au sens de l'article 36.4 du RGPD (voir par exemple [l'avis nr. 165/2023 du 18 décembre 2023](#) concernant un projet de décret du 18 mai 2018 concernant la protection sociale flamande, § 55).

- Les **demandes d'avis urgents** en multiplication depuis l'annonce d'une future réduction des délais d'avis dans une future loi organique ;

L'annonce de la future loi organique, votée le 25 décembre 2023, emportant une réduction considérable des délais endéans lesquels le Centre de Connaissances est habilité à se prononcer (de 60 à 30 jours, par défaut et de 15 à 5 jours en cas d'urgence), a eu pour conséquence de multiplier les demandes d'avis urgentes au cours de l'année 2023. Le Centre de Connaissances a tenté de répondre aux demandes en attribuant plus rapidement les dossiers aux agents, et en passant plus rapidement en avis standard les avis *prima facie* moins impactant. Cette réduction de facto des délais a plus d'une fois impliqué la nécessité d'attribuer les dossiers plus rapidement, sans disposer d'une masse critique d'avis et sans pouvoir effectuer la priorisation sur les avis reçus endéans les 60 jours. Certains avis prioritaires ont motivé l'abandon d'autres dossiers moins prioritaires attribués précédemment à bref délai. Dans ce contexte, la réduction des délais a parfois impliqué une réduction du nombre de dossiers traités par chaque agent.

- La nécessaire **mise en état de la plupart des demandes d'avis** (échange de questions-réponses avec les auteurs du texte) ;
- La **complexité et la variété des matières** en jeu en plus de la protection des données et la nécessité d'examiner non seulement les projets de texte ou articles soumis pour avis mais également les législations et documents parlementaires liés) ;
- Les contraintes temporelles et d'organisation rencontrées lors de l'adoption interne des avis dans le contexte du caractère collégial du Centre de Connaissances (fixation de séances à échéances fixes pour la tenue de discussions orales préparées par échanges écrits, intervention des membres « externes », anticipation desdites séances par l'envoi des projets) ;
- Le rapport ETP/demandes d'avis

Alors que les demandes d'avis ont plus que doublé entre 2020 et 2022, le nombre de juristes n'a évolué que de 6 à 8,8. Les conditions de travail et la forte demande pour les profils employés à l'APD sur le marché de l'emploi ont conduit le Centre de connaissances à perdre 2 ETP en 2023. Ces 7 juristes restants ont dû faire face au quasi-doublement des demandes d'avis entre 2022 (323 demandes) et 2023 (611 demandes reçues). Ceci explique le nombre significatif d'avis standards publiés en 2023 (415). Parmi les 546 avis publiés en 2023, en effet, 131 sont des avis de fond et 415 des avis standard. L'APD précise par ailleurs que vu l'afflux de demande, le mode de publication des avis standards et la numérotation des avis a été modifiée en cours d'année, ce qui induit une marge d'erreur de quelques dossiers suite au comptage manuel des avis standards rendus en 2023.

**Fin 2023 : l'APD a pu procéder à l'engagement de 3 nouveaux juristes engagés fin 2023 et au remplacement des 2 juristes démissionnaires. Cette augmentation des ressources (3 juristes), certes substantielle, est bienvenue mais non proportionnée au nombre d'avis reçus en 2023.**

### Extension de cadre 2023 et perspectives 2024

Dans son rapport annuel 2022, le Centre de Connaissances se réjouissait du fait que l'extension de cadre accordée à l'ensemble de l'APD en 2023 bénéficierait en partie à ses activités d'avis législatif en 2023. C'était sans compter sur le doublement du nombre de demandes d'avis législatifs reçus au cours de cette année.

A nouveau, le Centre de Connaissances espère que l'extension de cadre de 2 juristes et 1 ICT obtenue fin 2023 bénéficiera à son activité d'avis législatifs en 2024. Un renfort complémentaire est par ailleurs sollicité afin de prendre en charge la réduction des délais d'avis suite au vote le 25 décembre 2023 d'une nouvelle loi organique réduisant par 2 les délais d'avis de ce service.

Ce renfort, s'il est accordé, devrait contribuer à ce que le Centre de Connaissances puisse remplir sa tâche d'avis législatif dans la majorité des cas où un avis de fond s'impose. Le Centre de Connaissances souhaite également pouvoir fournir plus de recommandations d'initiative en fonction des besoins.

### Participation aux travaux de l'EDPB – lignes directrices « anonymisation » et « pseudonymisation »

En 2023, le Centre de Connaissances a continué à participer à la rédaction de lignes directrices, en contribuant aux travaux de l'EDPB (Comité Européen de la Protection des Données). Le Centre de Connaissances a notamment poursuivi son rôle de lead-rapporteur dans l'élaboration de lignes directrices de l'EDPB concernant la révision et mise à jour des recommandations et bonnes pratiques en matière de techniques d'anonymisation de données à caractère personnel. Le Centre de Connaissances a également participé aux travaux relatifs aux lignes directrices en matière de pseudonymisation.

Dans le contexte où les règles du RGPD imposent des limites substantielles à tout projet impliquant le traitement de données personnelles (ex. exigence de minimisation ou proportionnalité des données traitées), le Centre de Connaissances entend ainsi apporter sa contribution à la recherche de solutions à travers une réflexion sur les techniques permettant de faciliter la mise en œuvre de projets impliquant le traitement des données anonymisées ou pseudonymisées.

Ces questionnements seront également clé dans la contribution du Centre de Connaissances à la priorité transversale « smart city », définie par l'APD dans son introduction budgétaire 2022, et que de nouvelles ressources permettront de mettre en œuvre début 2024.

## Réalisations en chiffres

En 2023, a **publié 546 avis** (dont 131 avis de fond et 415 avis standard) sur des projets de textes normatifs et réglementaires. Le nombre d'avis législatifs traités et publiés a donc encore augmenté par rapport aux nombres d'avis publiés en 2022 (278). Le Centre de Connaissances a **reçu 611 demandes d'avis** sur des projets de normes législatives ou réglementaires, le double des demandes reçues en 2022 et 2021 (respectivement environ 300 et 250).

En 2023, le Centre de Connaissances a publié **une recommandation d'initiative générale**, à l'attention non seulement du législateur mais également des responsables du traitement, en matière de traitement de données de listes électorales à des fins de publicité électorale. Cette recommandation a formé la base d'une action de clarification et sensibilisation plus large de l'APD en 2024, visant à rappeler les règles en matière de marketing électoral.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Avis	Statut : publié	546
Recommandation	Statut : publié	1
<b>Total</b>		<b>547</b>

## Service d'Inspection

La loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "LCA")<sup>1</sup> décrit le Service d'Inspection de manière plutôt sommaire comme étant "l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données". Concrètement, cela signifie que le Service d'Inspection est chargé d'examiner les plaintes ayant pour objet une violation de la législation européenne et belge en matière de protection des données, dont le Règlement général sur la protection des données (ci-après le "RGPD"), ainsi que les indices sérieux d'une telle violation.<sup>2</sup>

Le Service d'Inspection est dirigé par l'Inspecteur général, Peter Van den Eynde, et se compose d'inspecteurs. Les inspecteurs ont différents profils (auditeurs, experts en sécurité de l'information et juristes), de manière à garantir une approche pluridisciplinaire. Cela permet d'analyser les aspects à la fois techniques, organisationnels et juridiques.

Le Service d'Inspection exerce ses activités de contrôle de manière indépendante, planifiée, professionnelle, efficace et discrète. Pour ce faire, il réalise un monitoring (non) périodique ainsi que des missions d'inspection au sujet de traitements (inter)nationaux dans le secteur public et privé, en se basant sur les risques pertinents, en vertu du RGPD ainsi que des législations et réglementations connexes concernant la protection des données (par exemple la législation relative aux caméras).

Le Service d'Inspection dispose d'un arsenal étendu de possibilités d'enquête. Pour analyser un dossier, l'Inspecteur général et les inspecteurs peuvent, s'ils l'estiment nécessaire et conformément à la LCA :

- identifier des personnes ;
- auditionner des personnes ;
- mener une enquête écrite ;
- procéder à des examens sur place ;
- consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent ;
- accéder à des informations par voie électronique ;
- saisir ou mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques ;
- requérir l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé.

La LCA prévoit différentes manières de faire ouvrir un dossier par le Service d'Inspection. Un dossier peut principalement être ouvert :

- à l'initiative du Comité de direction lorsqu'il existe des indices sérieux d'une infraction, s'il est nécessaire de coopérer avec une autorité de protection des données étrangère ou à la demande d'une instance judiciaire ou d'un organe de contrôle administratif ;
- à l'initiative de la Chambre Contentieuse si une plainte nécessite une enquête ou si une enquête complémentaire est nécessaire ;

---

<sup>1</sup>Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/LOI/2017/12/03/2017031916/justel>.

<sup>2</sup>Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>.

■ à l'initiative du Service d'Inspection lui-même s'il existe des indices sérieux d'une infraction.

La loi sur les lanceurs d'alerte<sup>3</sup> prévoit un complément à la compétence d'enquête de la LCA. Les notifications externes qui relèvent de la réglementation sur les lanceurs d'alerte peuvent faire l'objet d'une enquête du Service d'Inspection, qu'elles soient introduites directement auprès du Service d'Inspection ou via un transfert au Service d'Inspection de la notification faite initialement auprès du Médiateur fédéral<sup>4</sup>, et ce dans le cadre d'un protocole de coopération<sup>5</sup> établi entre le Médiateur fédéral et l'APD.

Une [Charte du Service d'Inspection](#) a également été élaborée par le passé, laquelle fait l'objet de mises à jour périodiques sur la base de nouvelles pratiques et connaissances. Cette charte entend informer le grand public ainsi que toute personne ayant affaire au Service d'Inspection à propos du déroulement concret d'une inspection, des différents actes d'enquête éventuels du Service d'Inspection ainsi que de leurs conséquences ultérieures.

De manière générale, le Service d'Inspection remarque (voir également les données chiffrées plus loin) que les dossiers se complexifient, non seulement sur le fond, mais aussi au niveau procédural. Après quelques années de pratique, le Service d'Inspection reçoit de temps en temps la remarque que le nombre de questions posées ne semble pas toujours proportionné par rapport au dossier ou que les questions sont très générales.

Indépendamment de la technique d'enquête générale qui commence par la demande d'accès aux documents qui sont censés être présents dans le cadre d'une "gestion de la protection des données" ordinaire eu égard au principe de responsabilité (par ex. le registre de traitement, le registre des incidents, ...), les autres questions sont de nature plutôt générale ou professionnelle.

Certaines questions générales visent d'abord à comprendre le contexte du traitement et à connaître les moyens dont un responsable du traitement peut disposer (par exemple, des questions sur le chiffre d'affaires, le rapport annuel, ...). Chaque cas est différent et nécessite donc une évaluation et une estimation uniques en fonction des risques liés à la nature et à l'étendue du traitement, aux activités "principales" d'un responsable du traitement et aux règles juridiques ou déontologiques auxquelles celui-ci est ou n'est pas soumis (par exemple, une autorité locale ou régionale, un cabinet médical ou un hôpital, un "data broker", un opérateur télécom, ...).

Le contenu des questions peut aussi être considéré sous un angle plus positif. Souvent, la raison sous-jacente de certaines questions est de nature éducative (par exemple, des questions sur la signification de certains mots dans une déclaration de confidentialité ou sur l'installation technique de cookies ou du traçage sur un site Internet, ...). Ces questions facilitent dès lors la prise de conscience de certains problèmes et permettent à la personne interrogée de déjà procéder à un ajustement

---

<sup>3</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>

<sup>4</sup> Le Médiateur fédéral - Centre Intégrité, Rue de Louvain 48 bte 6 à 1000 Bruxelles, [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be), <https://www.mediateurfederal.be/fr>.

<sup>5</sup> Publié à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-d-accord-concernant-le-traitement-des-signalements-externes-de-violations.pdf>.



du traitement pendant la durée de l'enquête. La responsabilité, un des éléments clés du RGPD, oblige également le responsable du traitement à réfléchir en détail à chaque traitement concret, à documenter ce processus en interne et à vérifier s'il est effectivement conforme au RGPD.

En d'autres termes, les questions ne servent pas uniquement l'examen d'un dossier "à charge" mais peuvent aussi avoir effet de sensibiliser ce même responsable du traitement, ce qui lui permet déjà de procéder à quelques ajustements au cours de l'enquête. Le responsable du traitement est ainsi invité à réfléchir de manière approfondie à toutes sortes d'aspects de son (ses) traitement(s) et il peut évaluer plus précisément si son (ses) traitement(s) est (sont) conforme(s) ou pas au RGPD et à l'y (les y) adapter, le cas échéant.

En outre, le caractère proportionnel ou non de la quantité de questions ne peut pas toujours être déterminé dès le début d'un dossier. Le Service d'Inspection ne fonctionne donc pas avec une approche "fixe" des mêmes questions pour tous les dossiers. Comme mentionné ci-avant, il doit parfois d'abord saisir la problématique générale (par ex. si l'APD n'a pas publié de directives récentes sur un certain type de technique ou de traitement) avant de pouvoir effectuer une analyse équilibrée d'un point ou d'un problème spécifique. Les responsables du traitement qui font preuve d'une plus grande transparence via les moyens que le RGPD leur propose (comme par exemple la déclaration de confidentialité pour le citoyen ou le registre des activités de traitement) doivent en général répondre à moins de questions du Service d'Inspection de sorte que la phase d'enquête est aussi moins laborieuse. Comme indiqué, le nombre de questions peut en outre inciter le responsable du traitement interrogé à réfléchir à l'évaluation d'un certain nombre de risques qui n'avaient pas été pris en compte auparavant.

## Que nous ont appris les "audits Schengen" jusqu'à présent ?

Dans le cadre du mécanisme d'évaluation et de surveillance pour le contrôle de l'application de l'acquis Schengen, l'APD, et en particulier le Service d'Inspection, réalise des "audits".

Ces audits se composent d'un volet national et d'un volet européen. Le volet national porte sur l'audit d'un certain nombre d'acteurs au niveau de la protection des données. Ainsi, le Service d'Inspection contrôle *actuellement* le SPF Affaires Étrangères et l'Office des Étrangers. Ceci principalement via un programme d'audit. Dans ce cadre, il réalise des audits sur le territoire belge, mais aussi dans les ambassades et consulats belges à l'étranger.

Le Service d'Inspection a entre-temps clôturé un premier cycle d'audits de quatre ans. De cette manière, l'APD peut remplir son obligation d'audit imposée tous les quatre ans<sup>6</sup>. Les traitements VISA<sup>7</sup> des ambassades de Dublin, Paris, La Haye, Londres, le Consulat général d'Istanbul et le service ICT du SPF Affaires étrangères à Bruxelles ont été audités, de même que le sous-traitant concret – appelé ESP "external service provider") qui étaient impliqués à Istanbul et à Londres dans les traitements VISA.

---

<sup>6</sup> Nous faisons référence ici au Règlement VIS (voir l'article 41 de ce Règlement) où l'APD intervient en tant qu'autorité de contrôle nationale.

<sup>7</sup> Le système facilite la procédure de demande pour l'obtention d'un visa et contrôle préventivement le shopping/la fraude aux visas et soutient les contrôles - aux frontières extérieures des États membres et la sécurité (nationale) intérieure.

Pour chacune des visites sur place, un parcours d'audit a été suivi (comprenant des questionnaires à compléter envoyés au préalable, une visite sur place et des informations et de la documentation à fournir par la suite) et un rapport d'audit a été remis avec des recommandations tant pour le SPF Affaires étrangères que pour les ESP avec lesquels le Service d'Inspection a coopéré. Par ces recommandations, le Service d'Inspection tente de sensibiliser le SPF Affaires étrangères sur les points d'attention qui découlent du Règlement n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas (ci-après le Règlement VIS)<sup>8</sup> et du Règlement n° 810/2009 Code des visas *d'une part*,<sup>9</sup> et du RGPD d'autre part.

Le Service d'Inspection fait remarquer que la collaboration avec les différents acteurs au sein du SPF Affaires étrangères est qualifiée de très constructive, avec une tendance qui évolue positivement. Il n'empêche que la mission d'audit est en soi complexe : un expert doit maîtriser à la fois le RGPD, le SISII européen<sup>10</sup> <sup>11</sup>et le Règlement VIS n° 767/2008<sup>12</sup> ou encore le Règlement Code des visas *810/2009*<sup>13</sup>. Il doit avoir une maîtrise suffisante de l'anglais et disposer des connaissances juridiques et techniques, ainsi que des compétences en matière d'audit pour mener à bien l'évaluation sur place en respectant une méthodologie et un calendrier strictement définis.

Des rapports annuels précédents ont régulièrement fait état, en termes généraux, de ce qu'impliquent les audits en tant que tels. Le Service d'Inspection souhaite toutefois communiquer dans le présent rapport annuel quelques résultats pour mieux exposer et concrétiser sa mission d'audit. À ce jour, la coopération volontaire avec les entités auditées est remarquable, ainsi que le fait que les audits engendrent effectivement des résultats, non seulement pendant l'audit lui-même, mais aussi par la suite tout au long du processus d'audit.

Ces résultats se situent sur **3 grands niveaux**.

**Premièrement** au niveau des "services centraux". Le Service d'Inspection a estimé que ;

- le SPF Affaires étrangères et l'Office des Étrangers intervenaient en tant que responsables conjoints du traitement pour le traitement VISA et devaient remplir l'obligation d'information<sup>14</sup>, ce qui a été fait au moyen de la signature d'un protocole

---

<sup>8</sup>Règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008 *concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)*. Ci-après le "Règlement VIS".

<sup>9</sup> *Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (\*)*. Ci-après le Règlement Code des visas.

<sup>10</sup> Schengen Information System

<sup>11</sup>Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1861&from=ET>

<sup>12</sup>Règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008 *concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)*. Ci-après le "Règlement VIS".

<sup>13</sup> *Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (\*)*. Ci-après le Règlement Code des visas.

<sup>14</sup> Voir l'article 26 du RGPD.

de coopération, suivie d'une communication à ce sujet sur leurs sites Internet respectifs ;

■ des protocoles de coopération entre le SPF Affaires étrangères et des services publics externes<sup>15</sup> (exclusions Office des Étrangers – voir point précédent) doivent être prévus ou adaptés lorsque des données à caractère personnel sont transmises ou qu'un accès est donné à l'environnement physique des ambassades et consulats et/ou des conventions de sécurité techniques pour le système lorsque des services publics externes sont hébergés dans le même bâtiment et utilisent les mêmes appareils techniques (matériel et/ou logiciels) et ont accès aux locaux physiques ;

■ un renforcement du délégué à la protection des données du SPF Affaires étrangères, en prévoyant plus de soutien matériel et humain, et prévoir, outre la sensibilisation et la formation, que le délégué à la protection des données soit plus impliqué en interne en cas de nouvelles activités de traitement ou de modifications de ces dernières. Le Service d'Inspection note également la bonne coopération constructive avec le délégué à la protection des données ;

■ des instructions ont été mises en conformité avec le Règlement Code des visas 810/2009<sup>16</sup> au niveau du délai de conservation des archives de 2 ans en vertu de l'article 37, 3 du Code des visas, les dossiers de demande individuels étant conservés pour une période d'au moins 2 ans à compter de la date de la décision relative à la demande, et la formation des collaborateurs des sous-traitants a été prévue ; Le Service d'Inspection note également que la Direction Visas a fait prendre rapidement des mesures appropriées ;

■ la transparence concernant les traitements VISA et les droits et libertés des demandeurs de visas, via des formulaires et déclarations de confidentialité, a été actualisée ;

■ les contrats centraux avec les sous-traitants (ESP ou les "external service providers) via des dossiers d'adjudication doivent tenir compte plus formellement des diverses obligations du RGPD et du Règlement VIS n° 767/2008<sup>17</sup> / le Règlement n° 810/2009 Code des visas<sup>18</sup>, mais le contrôle du respect des conventions établies avec les ESP doit également être vérifié et documenté périodiquement ;

■ le Service d'Inspection a indiqué qu'il entendait formaliser davantage les plans de continuité des activités (PCA) et les plans "Disaster recovery" (DR) et de rendre le "high-availability" (HA) plus mesurable. Par ailleurs, on a également souligné l'importance de finaliser la politique de sécurité formalisée afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des données. L'attention a également été attirée sur de potentiels points d'amélioration au niveau des pratiques actuelles en matière de sécurité technique, dans le but de renforcer notre statut de sécurité global et de mieux gérer les risques.

---

<sup>15</sup> Par ex. représentants du Ministère de la Défense ou représentants (liaison officers) de la police fédérale.

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ('). Ci-après le Règlement Code des visas.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS). Ci-après le "Règlement VIS".

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ('). Ci-après le Règlement Code des visas.

**Deuxièmement**, au niveau (du fonctionnement) des ambassades et consulats (belges), un contrôle des traitements procéduraux, physiques et techniques des demandes de visas dans les lieux concernés a été effectué via une consultation des dossiers concrets de demandes de visas. Le contrôle du flux d'informations entre les différents partenaires externes de cette activité de traitement ainsi que l'utilisation des formulaires centraux appropriés et la transparence prévue à l'égard du demandeur de visa étaient également à l'ordre du jour. Pour chaque site, des recommandations ont été formulées pour optimiser davantage l'activité de traitement. Les ambassades et consulats belges étant souvent hébergés dans des bâtiments plutôt historiques, les solutions possibles ont été envisagées de manière pragmatique. La bonne volonté a toujours été élevée et les informations fournies de grande qualité. Les points d'attention pour les ambassades et les consulats restent les interactions physiques et techniques avec les services publics externes au sein de leur organisation, le contrôle de la convention contractuelle (conformément aux obligations issues du RGPD) lors de la collaboration avec des sous-traitants locaux (par exemple, pour la destruction des documents à la fin du délai de conservation et les contrats de vidéosurveillance) et la fourniture et le contrôle du niveau de connaissances des employés des sous-traitants externes (ESP), comme le prescrit le Code des visas, ainsi que la documentation de ces actions.

**Troisièmement**, en ce qui concerne le fonctionnement de ce que l'on appelle les ESP (*external service providers* ou prestataires de services externes) qui agissent souvent en tant que sous-traitants concrets dans les locaux des ambassades et des consulats. Le Service d'Inspection a visité sur place la section locale de ces ESP et les a interrogés à l'aide de questionnaires de base. Une attention supplémentaire a été accordée au positionnement de cette section locale au sein de la structure générale de ces organisations internationales, en mettant l'accent sur l'accessibilité et la position du délégué à la protection des données. Outre la visite physique sur place, les canaux d'information pour les demandeurs de visa, les procédures et les systèmes techniques de traitement des données à caractère personnel des demandeurs de visa ont également été examinés. Le Service d'Inspection a ainsi formulé diverses recommandations concernant l'accès technique prévu aux données à caractère personnel des demandeurs de visa, la transparence à l'égard des demandeurs de visa au sujet des traitements VISA, l'indication correcte des droits et libertés et, le cas échéant, l'utilisation de formulaires mis à jour. Le Service d'Inspection a également recommandé que le SPF Affaires étrangères supervise et prévoie des formations de qualité au personnel du sous-traitant, car son personnel externe doit avoir des connaissances suffisantes pour pouvoir fournir un service de qualité et donner des informations adéquates aux demandeurs. Les accords contractuels, lorsque ces ESP travaillaient avec des sous-traitants, et la manière dont les informations sur les (nouveaux) sous-traitants étaient transmises au SPF Affaires étrangères, ainsi que la possibilité d'approbation du SPF Affaires étrangères ont également fait l'objet de recommandations d'audit de la part du Service d'Inspection.

Dans le cadre de cet acquis de Schengen et de la participation aux groupes de travail européens plus orientés vers la politique en la matière, le Service d'Inspection a déjà été en mesure d'apporter sa contribution nécessaire/utile.

## Une nouvelle compétence suite à la législation sur les lanceurs d'alerte

Depuis la mi-2023 environ, l'APD, et plus particulièrement le Service d'Inspection, dispose d'une nouvelle compétence en ce qui concerne la législation sur les lanceurs

d'alerte<sup>19</sup>. Cette compétence vaut pour la réglementation que l'APD supervise conformément à sa loi organique (voir spécifiquement l'article 4 de la LCA : "L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel"). Un protocole d'accord a également été conclu à cette fin avec le Médiateur fédéral<sup>20</sup>.

La loi sur les lanceurs d'alerte<sup>21</sup> implique que les personnes qui sont confrontées à une violation de la réglementation sur la protection des données dans un contexte du droit du travail dans le secteur privé peuvent signaler ces violations directement ou indirectement à l'APD. Toutefois, pour les violations identifiées par un collaborateur dans le contexte du droit du travail dans le secteur public, le Médiateur fédéral reste compétent.

L'APD a donc pris des mesures supplémentaires et un protocole d'accord entre le Médiateur fédéral et l'APD a été signé par les deux parties à la fin du mois de juin 2023 d'une part, et le site Internet de l'APD a été adapté avec des informations supplémentaires pour les "lanceurs d'alerte", d'autre part.<sup>22</sup>

Étant donné que le Service d'Inspection est l'organe d'enquête de l'APD, il est compétent pour le suivi de dossiers concernant les lanceurs d'alerte et depuis juin 2023, il a déjà pu acquérir de l'expérience pour ce nouvel afflux de signalements.

Les signalements qui relèvent de la réglementation sur les lanceurs d'alerte peuvent être examinés par le Service d'Inspection s'ils sont soit introduits directement auprès du Service d'Inspection de préférence via la boîte mail [inspection@apd-gba.be](mailto:inspection@apd-gba.be), soit indirectement via un transfert du Médiateur fédéral<sup>23</sup> au Service d'Inspection.

Au cours du deuxième semestre 2023 (ce qui correspond au moment où des informations explicites ont été reprises à ce sujet sur le site Internet<sup>24</sup>), le Service d'Inspection a ainsi reçu **une trentaine de signalements**.

Toutefois, on constate tout **d'abord** que cela concerne dans la majorité des cas des signalements erronés. Ce sont plutôt des signalements "généraux" concernant des aspects liés à la vie privée sans qu'il soit question d'une quelconque relation professionnelle entre l'auteur de signalement et le signalement de lanceurs d'alerte.

---

<sup>19</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>

<sup>20</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-d-accord-concernant-le-traitement-des-signalements-externes-de-violations.pdf>.

<sup>21</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>

<sup>22</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/lanceurs-d-alerte>

<sup>23</sup> Le Médiateur fédéral - Centre Intégrité, Rue de Louvain 48 bte 6 à 1000 Bruxelles, [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be), <https://www.mediateurfederal.be/fr>.

<sup>24</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/lanceurs-d-alerte>



On peut citer par exemple une personne qui a vu des caméras de surveillance dans son quartier, la problématique de la caution/du système de paiement pour les gobelets aux fêtes de Gand, le placement de cookies sur un site Internet ...

L'absence d'un contexte de droit du travail et d'une occupation dans le secteur privé a impliqué que plusieurs auteurs de signalement ne pouvaient pas recourir à cette réglementation sur les lanceurs d'alerte. Le Service d'Inspection souligne toutefois que ces informations sont conservées et peuvent servir de signal quant à un certain traitement ou (une pratique d'un) responsable du traitement. Une réponse générale est ainsi souvent envoyée, indiquant les différentes possibilités d'action auprès de l'APD (comme par exemple la possibilité de poser une question ou d'introduire une demande de médiation ou une plainte).

Le **deuxième constat** est qu'en ce qui concerne les "vrais" signalements (limités jusqu'à présent) qui doivent effectivement être analysés en profondeur, le problème se pose d'un accompagnement concret très insuffisant du signalement pour justifier un traitement ultérieur quant au fond (description trop vague, plutôt des "bruits de couloir", absence de documents étayant le signalement, ...). Ce constat s'applique même si le Service d'Inspection réclame explicitement des éléments complémentaires à un auteur de signalement (demande qui n'est pas toujours suivie d'une réponse).

En vertu, entre autres, du RGPD et de la LCA, le Service d'Inspection doit en effet respecter la proportionnalité de l'enquête. Comme le Centre de Connaissances de l'APD l'a affirmé dans son avis n° 69/2022 du 22 avril 2022 concernant l'avant-projet de loi relatif à un avant-projet de loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, un signalement au sens de la loi sur les lanceurs d'alerte peut en effet "avoir des conséquences importantes pour les personnes visées".

Le Service d'Inspection a contacté dans ces cas l'auteur de signalement mais ce dernier n'a pas pu apporter de preuves étayant ses propos. Pour le Service d'Inspection, l'élément de preuve reste essentiel et les enquêtes ne peuvent pas être initiées sur la base de de simples présomptions ou récits. La Charte du Service d'Inspection<sup>25</sup> précise : "L'inspecteur général et les inspecteurs doivent respecter le principe de proportionnalité et de nécessité. Concrètement, les enquêtes ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire compte tenu du dossier".

Enfin, le Service d'Inspection constate que l'anonymat (souhaité) de l'auteur de signalement peut aussi constituer un obstacle pour la suite du traitement. On peut de nouveau se référer à l'avis précité n° 69/2022 du Centre de Connaissances : "Il n'empêche que l'Autorité estime qu'un signalement anonyme doit rester optionnel et exceptionnel. Une telle méthode complique non seulement la communication entre l'auteur de signalement et le destinataire du signalement (qui est nécessaire pour un suivi adéquat), mais elle peut en outre donner lieu à des abus dans le chef des auteurs de signalement et au traitement illicite de données à caractère personnel y afférent. Bien que la responsabilité finale relative au traitement de données à caractère personnel repose toujours sur les responsables du traitement respectifs (l'entreprise dans le cas d'un signalement interne / les autorités compétentes ou le coordinateur fédéral pour les signalements externes), l'auteur de signalement doit également faire preuve du sens des responsabilités qui s'impose ; un signalement peut en effet avoir

---

<sup>25</sup>Voir la page 21 de la charte publiée sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charte-du-service-d-inspection.pdf>.



des conséquences importantes pour les personnes visées. L'auteur de signalement ne peut pas se sentir empêché de faire un signalement, mais si le signalement anonyme devient la norme, on glisse vers une culture de la dénonciation, avec les excès qui en découlent. Il est donc regrettable (une telle obligation ne découle en effet pas de la directive) que le demandeur [càd l'auteur du projet de norme] ait choisi de prévoir un droit généralisé de procéder à un signalement anonyme. À la lumière du principe de proportionnalité, il semble par contre recommandé, sans préjudice des obligations existantes de prévoir un signalement anonyme sur la base du droit de l'Union, de limiter le droit de faire un signalement anonyme aux cas dans lesquels les risques pour l'auteur de signalement l'emportent clairement sur les conséquences potentiellement négatives pour les personnes visées par le signalement". Le législateur en a tenu compte (mais de manière limitée seulement) – les travaux parlementaires affirment en effet notamment que l'anonymat doit rester "exceptionnel" : "En tout état de cause, l'anonymat doit cependant rester optionnel et exceptionnel dès lors qu'il peut, notamment, rendre difficile la communication entre l'auteur de signalement et le destinataire de signalement, alors qu'une telle communication peut être nécessaire afin de réaliser un suivi diligent (en particulier, pour évaluer l'exactitude des allégations et remédier à la violation signalée)." En principe, en vertu de la législation en matière de vie privée et de son application par l'APD, une plainte/un signalement peut en effet être traité(e) de manière anonyme, mais cela complexifie généralement sensiblement les choses sur le fond et au niveau de la procédure. Un autre problème se pose aussi régulièrement : même si le nom de l'auteur de signalement n'est pas mentionné, il est possible que l'instance visée puisse déduire indirectement son identité d'après le contexte du cas concret. On ne sait pas clairement si les auteurs de signalements en sont effectivement conscients ni quelles sont les conséquences possibles par exemple pour l'autorité compétente qui aurait dans ce cas quand même examiné l'affaire plus avant.

L'anonymat qui est demandé en vertu de la réglementation sur les lanceurs d'alerte constitue pour le Service d'Inspection un point d'attention et est respecté lors de la phase d'enquête conformément à l'obligation de secret de l'article 20, § 1<sup>er</sup> de la loi sur les lanceurs d'alerte<sup>26</sup>. La LCA prévoit également une obligation de secret explicite (certainement en ce qui concerne la phase d'inspection), l'article 64 affirmant ce qui suit : "§ 3. L'enquête est secrète sauf exception légale, jusqu'au moment du dépôt du rapport de l'inspecteur général auprès de la chambre contentieuse.

Le Service d'Inspection souligne toutefois que la loi sur les lanceurs d'alerte<sup>27</sup> prévoit une exception possible à cette obligation de secret si la divulgation directe ou indirecte de l'identité à la fin de l'enquête (par la Chambre Contentieuse de l'APD) était considérée comme une obligation nécessaire et proportionnée en vue de sauvegarder les droits de la défense du responsable du traitement concerné, voir l'article 20, § 2 de la loi sur les lanceurs d'alerte. Dans certains cas, la divulgation (sans que l'identité soit mentionnée) peut aussi être déduite indirectement du contexte, par

---

<sup>26</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>.

<sup>27</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>.

exemple suite à la communication de pièces et à la consultation du dossier. Il en résulte qu'un auteur de signalement doit être conscient de cette situation impliquant qu'une enquête puisse être interrompue à la demande du plaignant. Le traitement d'un signalement en vertu de la réglementation sur les lanceurs d'alerte n'est dès lors pas toujours évident à mettre en œuvre même si l'anonymat est garanti.

## (Premières) expériences à la suite d'un recours accru aux classements sans suite

Dans des rapports annuels précédents, la charge de travail non négligeable au sein de l'APD et du Service d'Inspection, a déjà été soulignée. Bien que le RGPD vise un traitement plus accessible des dossiers liés à la protection des données et que l'APD ne soit pas défavorable à cette idée, il convient toutefois de trouver des mécanismes pour garder la charge de travail sous contrôle et ne pas laisser des dossiers en attente trop longtemps. Ceci vaut non seulement pour les personnes concernées mais aussi pour l'APD en général et pour le Service d'Inspection en particulier.

L'une des possibilités (légal) dont dispose le Service d'Inspection est en effet de classer un dossier sans suite, comme prévu dans la LCA. Le Service d'Inspection a déjà eu recours à cette option par le passé, par exemple s'il n'obtenait pas d'informations détaillées complémentaires du plaignant pour pouvoir traiter correctement le dossier, si le plaignant déclarait lui-même au cours de l'enquête que la plainte pouvait être clôturée (si par ex. le plaignant avait déjà obtenu une solution satisfaisante de la partie adverse) ou s'il s'avérait (après enquête complémentaire ou non) que l'APD n'était pas compétente.

Entre-temps, cet outil a donc aussi été mis en œuvre comme une sorte d'outil stratégique.

Le but d'une telle intervention est en effet tout d'abord de veiller à l'application du RGPD, sans que l'amende ou toute autre sanction ne soit nécessairement un but en soi. L'APD ambitionne toujours d' *"être un guide vers un monde numérique où la vie privée est une réalité pour tous"*.

Le Service d'Inspection examine en effet différents éléments liés à la vie privée "dans le cadre" du dossier mais le cas échéant aussi "en dehors de son cadre". Dans bon nombre de ces cas, il s'agit concrètement de moyens spécifiques du responsable du traitement destinés à accroître la transparence à l'égard du citoyen en général et de la personne concernée en particulier.

On peut citer comme exemple la publication d'une politique de confidentialité et de cookies claire, complète et conforme au RGPD, la tenue (en interne) d'un registre des activités de traitement et le fait de permettre un exercice correct des droits des personnes concernées (par exemple le droit d'accès ou d'opposition).

Le Service d'Inspection constate toutefois que, dans la pratique, ces moyens laissent encore souvent à désirer, même si le RGPD est déjà d'application depuis le 25 mai 2018 (et même en vigueur depuis 2016). Un responsable du traitement ne peut en effet plus les ignorer.

Dans ses enquêtes, le Service d'Inspection attire dès lors régulièrement l'attention sur ces instruments favorisant la transparence, étant donné qu'ils sont bénéfiques pour tous les citoyens.

Les responsables du traitement qui se sont ainsi retrouvés dans le viseur sont très variés : par exemple un organisateur de festival, un bureau d'intérim, des jeux de hasard en ligne, des communes, des banques, ...

Si le Service d'Inspection remarque que le responsable du traitement fait d'emblée preuve de collaboration et se montre constructif en cherchant des solutions et en tenant compte des remarques du Service d'Inspection, ce dernier classe alors régulièrement des dossiers concrets à son niveau.

Les résultats concrets obtenus après l'intervention du Service d'Inspection donnent en effet lieu à une plus grande conformité au RGPD. Un traitement plus rapide de ces dossiers est en outre constaté au sein de l'APD, ce qui est positif non seulement pour l'APD elle-même (au niveau de la charge de travail par exemple), mais aussi pour les parties concernées (pour le responsable du traitement, on obtient plus rapidement des certitudes quant au traitement de son dossier et aux conséquences pour celui-ci mais pour le citoyen, il y a aussi une plus grande conformité au RGPD dans le chef des instances qui traitent des données à caractère personnel).

Cette manière de faire génère donc effectivement une valeur ajoutée d'un point de vue pratique. Dans certains cas, les termes "classement sans suite" peuvent parfois avoir une connotation négative mais dans de nombreux cas, ils signifient qu'une enquête a mené aux résultats souhaités et entraîne une meilleure conformité au RGPD. Un classement sans suite ne signifie donc pas d'emblée qu'un dossier fait l'objet d'un "classement vertical".

Dès lors, le Service d'Inspection examinera plus avant si de tels classements sans suite ne peuvent pas être étendus à d'autres domaines du RGPD, sans se limiter nécessairement aux outils favorisant la transparence.

## Réalisations en chiffres

■ 70 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse. Ces dossiers découlent de plaintes entrantes. Parmi ces plaintes, on relève plusieurs groupes de thèmes d'inspection récurrents :

- Plusieurs dossiers traitent des caméras de surveillance et de la législation relative aux caméras en Belgique. Nous constatons que des personnes et des entreprises qui installent des caméras de surveillance ne sont toujours pas conscientes de l'impact sur la vie privée des personnes visées par ces caméras de surveillance. Les habitants d'immeubles d'appartements et de logements d'étudiants ont par exemple été concernés en 2023. Quelques jeunes et des moins jeunes ont eu le courage de monter au créneau pour soulever ces questions.

Afin de limiter la charge de travail et de permettre un déroulement plus efficace de l'enquête, il a systématiquement été fait appel de la même manière aux services de police locaux afin de procéder aux constatations. Ceci permet une répartition de la propre charge de travail et s'explique aussi par le fait que les services de police locaux sont mieux informés de la situation locale concrète. Le Service d'Inspection constate également que les constatations de la police locale sur le terrain ont également une incidence et un impact évidents et permettent une protection plus effective que lorsque la situation est abordée "à distance". Bien que les dossiers concernaient souvent d'autres zones de police (locale), la coopération avec la police locale dans les dossiers caméras s'est toujours parfaitement déroulée.

Une formation a aussi été dispensée cette année à la police locale dans le cadre de la "*Journée de l'agent de quartier*". Le Service d'Inspection tente ici aussi de soutenir les services de police et a commencé l'élaboration d'une documentation supplémentaire qui expliquera les cas dans lesquels une enquête relative aux caméras de surveillance sera menée ;

- Vu qu'un site Internet représente souvent une carte de visite pour le responsable du traitement et constitue un premier accès à ce même responsable du traitement, le Service d'Inspection continue à se montrer attentif à une déclaration de confidentialité suffisamment qualitative ainsi qu'à la politique de protection des données qui en découle. Parallèlement, il demeure également prioritaire de vérifier la gestion des cookies et du traçage. Le Service d'Inspection observe à cet égard que les responsables du traitement doivent encore régulièrement procéder à des ajustements et que le placement de ces cookies n'est pas toujours effectué d'une manière qui respecte la vie privée. Dans ce cadre, une attention particulière a également été accordée en 2023 au traitement de plaintes initiées par des groupes d'intérêts étrangers qui représentent des personnes concernées. Le Service d'Inspection remarque que lorsque la représentation d'une personne concernée est assurée par un groupe d'intérêts, quelques particularités sont relevées. Étant donné que le Service d'Inspection examine les plaintes tant à charge qu'à décharge, il remarque entre autres que les mandats ne sont pas toujours rédigés de manière suffisamment spécifique, que l'intérêt des personnes concernées pouvait être mis en doute ou encore qu'il y avait un conflit d'intérêts potentiel entre la personne concernée et le représentant. Le Service d'Inspection a dressé dans ce cadre diverses constatations dans des dossiers d'enquête individuels qui ont ensuite été traités par la Chambre Contentieuse et par ailleurs, le Service d'Inspection a également classé lui-même quelques-uns de ces dossiers sans suite car soit l'objet de la plainte avait disparu en raison de diverses actions du responsable du traitement, soit parce que le représentant de la personne concernée avait introduit une plainte générale à l'encontre du responsable du traitement sans toutefois recourir aux canaux de communication et à l'exercice préalable de ses droits à l'égard du responsable du traitement (ce qui peut d'ores et déjà donner lieu dans de nombreux cas à une conformité accrue) ;
- Le thème du marketing direct continue également à requérir une attention particulière. Ces traitements peuvent être comparés à un iceberg dont l'impact de la partie émergée ne semble pas toujours causer de gros problèmes, mais dont la partie immergée, moins transparente, continue après analyse à requérir l'attention particulière du Service d'Inspection. Dans ce contexte, la problématique des "data brokers" en particulier occupe une position centrale, où non seulement le fondement correct mais aussi la transparence nécessaire requièrent une attention particulière.

■ 1 nouveau dossier a été soumis au Service d'Inspection par le Comité de direction.

■ 13 nouveaux dossiers ont été ouverts à l'initiative du Service d'Inspection (incluant 4 signalements directs de lanceurs d'alerte réalisés via l'adresse e-mail du Service d'Inspection) et 2 nouveaux signalements de lanceurs d'alerte ont été adressés au Service d'Inspection via le Médiateur fédéral. Au total, ce sont donc 6 dossiers de lanceurs d'alerte qui ont été ouverts.

■ Une mesure provisoire a de nouveau été imposée en 2023. Il s'agissait d'une mesure à l'égard d'un site Internet géré en dehors de l'UE/EEE sur lequel des coordonnées privées de politiciens belges avaient été publiées.

■ La nouveauté 2023 réside dans les signalements relatifs à la législation sur les lanceurs d'alerte (déjà abordée ci-avant). En 2023 (*de facto* à partir du deuxième semestre 2023), 24 signalements ont été reçus à cet égard, dont seulement 6 dossiers étaient effectivement liés à cette législation (voir également ci-avant).

Plus de chiffres peuvent être retrouvés dans le tableau ci-dessous. On remarque que l'afflux de nouveaux dossiers est inférieur par rapport aux années 2021 et 2022.

Pour l'équipe actuelle de 11 personnes (un nombre atteint seulement en décembre 2023), il est apparu qu'un équilibre suffisant dans la charge de travail (et le bien-être au travail) devait être trouvé entre le nombre d'inspecteurs et le nombre de dossiers :

■ Le nombre de dossiers mentionnés concerne uniquement le "*travail d'inspection*". Comme déjà indiqué précédemment, le Service d'Inspection effectue également des audits, dont l'importance ne cesse de croître, ce qui exerce également une pression sur le nombre de dossiers d'inspection pouvant être traités. En effet, différents inspecteurs doivent partager leur temps entre ce travail d'audit et les missions d'inspection - une baisse des chiffres permet donc de consacrer plus de temps à ces audits (en effet, le Service d'Inspection constate également au niveau européen que la nouvelle législation nécessite une attention accrue) - voir également ci-avant pour une explication supplémentaire ;

■ Le Service d'Inspection (ne) compte 11 inspecteurs (que) depuis la fin 2023, dont 2 possèdent un profil spécifique ICT. Les deux profils soutiennent essentiellement les autres collègues, car de plus en plus, les enquêtes comportent à la fois une composante juridique et une composante technique. Ces enquêtes techniques spécifiques prennent un certain temps ;

■ La diminution du nombre de dossiers entrants a de nouveau également permis un examen approfondi des dossiers les plus importants - non seulement les problématiques deviennent plus complexes en termes de contenu mais aussi au niveau de divers éléments de procédure, le Service d'Inspection note que certains dossiers nécessitent une attention plus soutenue.

■ Le travail en profondeur permet au Service d'Inspection de fournir des rapports de plus grande qualité à la Chambre Contentieuse et au responsable du traitement, ce qui engendre une diminution des litiges (de fond) évitables devant la Cour des marchés. Des confrontations plus ciblées du responsable du traitement au cours de l'enquête avec les conclusions des rapports techniques ou des rapports sur les sites Internet permettent d'obtenir des décisions mieux motivées et moins contestables devant la Chambre Contentieuse et la Cour des marchés. Le fait de se concentrer davantage sur la qualité des enquêtes plutôt que sur leur quantité permet également un gain de temps et de ressources.

En 2023, le Service d'Inspection avait clôturé 85% des dossiers. Bien qu'une période de traitement (plus) longue ne puisse être exclue pour diverses raisons, il est préférable, dans la mesure du possible, de ne pas laisser traîner les dossiers trop longtemps. En raison d'une diminution du nombre de dossiers à traiter, grâce à l'expérience / au professionnalisme et à une plus grande efficacité, par exemple par le biais de classements sans suite, ce pourcentage a pu être augmenté.

■ Le ratio entre les dossiers néerlandophones et francophones reste globalement plus ou moins égal en ce sens qu'il y a de plus en plus de dossiers néerlandophones, ce qui fait parfois fluctuer la différence.

■ Il est également particulièrement important que le délai d'exécution et l'arriéré n'augmentent pas. Le nombre de dossiers entrants étant inférieur, les inspecteurs

ont pu également clôturer plusieurs anciens dossiers et s'occuper de nouveaux dossiers.

■ Le pourcentage de dossiers ouverts par le Service d'Inspection lui-même reste toutefois encore (trop) faible. Ce qui est nouveau cette année, c'est que le Service d'Inspection a également commencé à vérifier la manière dont le responsable du traitement a donné suite à la décision quant au fond de la Chambre Contentieuse. Cette surveillance augmente d'ores et déjà le pourcentage actuel.

Une autre constatation récurrente est faite à cet égard, à savoir qu'en raison de la persistance de la charge de travail élevée, le Service d'Inspection dispose encore de (trop) peu de marge de manœuvre pour intervenir de façon proactive et ouvrir des dossiers d'initiative.

Cependant, le Service d'Inspection indique encore plus clairement qu'auparavant qu'il y a des inconvénients à être principalement réactif et à fonctionner à "haut volume" et que l'intention de travailler de façon plus "proactive" en ayant recours à davantage de pouvoirs d'enquête est jusqu'à présent restée reléguée au second plan, vu la pression, et est donc encore (trop) limitée.

Un taux de classement sans suite encore plus élevé pourrait y remédier si la tendance de classement sans suite se poursuit, ainsi que l'approbation, fin 2022, par la Chambre des représentants d'une extension de cadre pour l'APD. Cette extension de cadre a permis (en pratique) l'engagement effectif de quelques personnes à la fin 2023, lesquelles ont également pu bénéficier d'une période de familiarisation nécessaire.

Le fil conducteur reste que les inspecteurs voient la plus-value de l'ouverture de dossiers plus ciblés de leur propre initiative par rapport à l'approche plus réactive visant principalement à traiter un volume élevé de plaintes, telle qu'elle a été appliquée lors du lancement du Service d'Inspection en 2019.

Par ailleurs, plusieurs missions ad hoc ont également été menées en 2023 concernant la participation à des groupes de travail internationaux relatifs à des traitements pour VIS et Eurodac et l'élaboration de méthodologies d'audit et d'inspection. Ces missions spécifiques n'ont pas été ajoutées au tableau ci-dessous :

Totalité des dossiers	Saisine					Résultat			Langue <sup>28</sup>		Coopération	
	ChC	DIRCO	INS	Med	Clôturés	Propre classement sans suite	En cours	FR	NL	Niveau international	COC	
2018	70	67	2	1		70	30	0	20	50	12	1
2019	86	67	11	8		86	13	0	33	53	13	2
2020	153	129	17	7		147	27	6	75	78	7	0
2021	147	134	9	4		136	28	11	62	85	4	0
2022	102	87	9	6		77	35	25	36	66	8	0
2023	86	70	1	13	2	32	25	54	40	46	3	0
<b>Total</b>	<b>644</b>	<b>554</b>	<b>49</b>	<b>39</b>	<b>2</b>	<b>548</b>	<b>158</b>	<b>96</b>	<b>266</b>	<b>378</b>	<b>47</b>	<b>3</b>

(Remarque : les données des années précédentes ont encore été légèrement adaptées. Certains dossiers sont soumis en fin d'année et peuvent dès lors être comptabilisés

<sup>28</sup> On vise ici la langue du gestionnaire de dossiers.



différemment, d'où la nécessité de légères corrections dans les statistiques pour ajuster l'aperçu).

Au terme de l'enquête, l'inspecteur concerné établit en concertation avec l'Inspecteur général un rapport qui est joint au dossier. Outre les possibilités d'enquête utilisées, le rapport mentionne les constatations du Service d'Inspection et la décision de l'Inspecteur-général.

Compte tenu des constatations mentionnées, l'Inspecteur général peut prendre une des décisions suivantes :

- transmettre le dossier au président de la Chambre Contentieuse ;
- transmettre le dossier au procureur du Roi lorsque les faits peuvent constituer une infraction pénale ;
- classer le dossier sans suite ;
- transmettre le dossier à une autorité de protection des données d'un autre État.

Sur le plan technique, plusieurs dossiers d'enquête ont été finalisés en 2023 et transmis à la Chambre Contentieuse pour suite utile. On peut retrouver le résultat de ces enquêtes dans les informations sur le fonctionnement de la Chambre Contentieuse et sur le site Internet de l'APD. Durant la phase d'inspection, le secret de l'enquête s'applique, ce qui explique donc pourquoi de manière générale, le Service d'Inspection a peu ou n'a pas la possibilité de communiquer à propos des dossiers en cours.

Pendant son enquête, le Service d'Inspection continue à recevoir diverses questions des parties concernées (plaignants et avocats). Ces questions concernent le statut et/ou le déroulement d'une enquête, une demande de concertation pendant la durée de l'enquête, la remise en question de la possibilité - pourtant prévue dans la LCA - pour le Service d'Inspection d'approfondir l'enquête au-delà du cadre de la plainte.

En réponse à ces diverses questions, le Service d'Inspection a dû se référer à plusieurs reprises à l'article 64 de la LCA qui prévoit que l'enquête d'inspection est secrète jusqu'au moment où l'Inspecteur général dépose son rapport auprès de la Chambre Contentieuse.

Afin de répondre à certaines de ces questions courantes de façon transparente et cohérente, celles-ci ont été traitées dans la charte publique du Service d'Inspection. Le Service d'Inspection invite à parcourir ce document car il explique de manière concise et non technique ce que l'on peut/doit attendre d'une inspection (enquête) et ce que l'on ne peut/doit pas en attendre.

À cet égard, il convient toutefois de tenir compte du fait que l'explication apportée par le Service d'Inspection dans sa Charte ne confère pas de droits subjectifs à la personne interrogée, tels qu'un "droit de classement sans suite", et n'implique pas non plus que le Service d'Inspection doive discuter avec le responsable du traitement de la façon dont l'enquête est menée. En effet, le législateur a donné au Service d'Inspection un pouvoir discrétionnaire pour accomplir ses missions d'enquête comme il l'entend, et dès lors il n'appartient a priori pas aux personnes interrogées de remettre la méthode d'enquête en question.

Toutefois, toute préoccupation éventuelle concernant la méthode d'enquête peut être communiquée à la Chambre Contentieuse pendant la phase contradictoire. La Chambre Contentieuse reste en effet totalement indépendante de l'enquête menée, ce qui offre une garantie suffisante au responsable du traitement qui aurait éventuellement des objections quant aux modalités de l'enquête.

## Chambre Contentieuse

### La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes

La Chambre Contentieuse est l'organe contentieux administratif de l'APD (article 32 de la LCA) et a pour mission d'intervenir de manière répressive dans des affaires qui lui sont soumises, sur la base d'une plainte d'un citoyen ou suite à une inspection d'initiative de l'APD. La Chambre Contentieuse traite également des affaires qui sont soumises à l'APD par les autorités des États membres européens dans le cadre du mécanisme de guichet unique instauré par le RGPD et où l'APD est autorité chef de file ou autorité concernée. La Chambre Contentieuse dispose à cet égard de plusieurs instruments : les mesures correctrices et les amendes administratives. La procédure devant la Chambre Contentieuse se déroule dans le respect des principes du droit procédural.

La Chambre Contentieuse est composée, outre de son président, de six membres externes qui sont nommés par la Chambre sur la base de leur expertise particulière.

La Chambre Contentieuse a une structure unique qui n'existe pas chez les contrôleurs de marché en Belgique ni chez les autres autorités de contrôle de l'UE. Cette structure présente un caractère hybride. La Chambre Contentieuse est un organe de contrôle, mais la procédure est quasiment judiciaire, avec notamment une prise de décision après échange de conclusions entre les parties et souvent aussi après une audition.

### Plateforme de recherche en ligne pour prestataires de soins

En 2021, la Chambre Contentieuse a reçu plusieurs plaintes contre des plateformes permettant de trouver des prestataires de soins de santé et d'aide à proximité ou des professionnels ayant une spécialisation particulière, et ensuite de prendre des rendez-vous. Plusieurs prestataires de soins ont introduit une plainte auprès de l'APD contre une de ces plateformes. Ils affirmaient que leurs données à caractère personnel avaient fait l'objet d'un traitement illicite et que le responsable du traitement n'avait pas donné la suite appropriée à leur droit à l'effacement.

Au terme de son analyse, la Chambre Contentieuse a estimé que le responsable du traitement ne pouvait invoquer aucune base légale valable pour traiter les données à caractère personnel des prestataires de soins et d'aide sur sa plateforme. La Chambre Contentieuse a estimé que le responsable du traitement ne pouvait pas invoquer l'intérêt légitime comme base légale pour les traitements litigieux. En effet, le traitement ne remplissait pas deux des trois conditions requises pour que l'intérêt légitime puisse être valablement invoqué comme base juridique. La Chambre Contentieuse a reconnu que le responsable du traitement poursuit bien un intérêt légitime et que les données à caractère personnel traitées (nom, prénom et spécialité) sont bien nécessaires pour permettre aux utilisateurs du site Internet de contacter le prestataire de soins en question. Toutefois, les conditions relatives à la pondération des intérêts n'étaient pas remplies. La Chambre Contentieuse a reconnu que les données à caractère personnel traitées en question sont des données publiques, mais leur caractère public n'empêche pas que leur traitement continue à nécessiter des garanties appropriées. Le fait que des données à caractère personnel soient accessibles au public est un facteur qui peut être pris en compte lors de l'évaluation, en particulier si leur publication s'accompagnait d'une attente raisonnable d'utilisation ultérieure des données pour certaines finalités. À cet égard, la Chambre Contentieuse observe que le traitement litigieux ne fait pas partie des attentes raisonnables des personnes concernées. Les coordonnées des praticiens professionnels sont publiées

sur leur propre site Internet ou sur celui de leur cabinet de groupe ou de leur hôpital, avec une base légale appropriée pour ce traitement. Ils ne peuvent raisonnablement pas s'attendre à ce que ces données soient traitées ultérieurement pour d'autres finalités, telles que la publication de ces données à caractère personnel par des parties commerciales (en l'espèce sur la base de l'intérêt commercial du responsable du traitement). À cet égard, la Chambre Contentieuse a également pris en compte les délais de conservation indéterminés dans la politique de confidentialité du responsable du traitement.

En outre, l'APD a constaté une violation de l'obligation de faciliter les droits des personnes concernées.

En raison de ces violations, une amende de 10.000 euros et une injonction de mettre fin au traitement litigieux ont été imposées.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés. Aucune décision finale n'a encore été rendue dans cette affaire car la Cour des marchés attend une décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi des langues. L'appréciation quant au fond de la Chambre Contentieuse n'est pas remise en question.

On peut également se référer à la décision 149/2023 de la Chambre Contentieuse, dans laquelle une décision a été rendue à l'encontre d'un responsable du traitement effectuant des activités de traitement similaires. Celle-ci fait actuellement aussi l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés.

[Lire la décision 75/2023](#)

## Plainte pour refus d'accès à des enregistrements sonores

En 2023, La Chambre Contentieuse a approfondi le **droit d'accès**.

Le plaignant est un client du responsable du traitement et a conclu dans ce cadre deux contrats en vertu desquels le responsable du traitement sera chargé de développer un site Internet et de réaliser des vidéos d'entreprise pour le plaignant. Dans le cadre de ces contrats, des conversations téléphoniques ont eu lieu au sujet de l'élaboration fonctionnelle et de la conception de ce site Internet et de ces vidéos. Ces conversations téléphoniques ont été enregistrées par le responsable du traitement en vue de la bonne exécution des souhaits du plaignant dans le cadre des contrats. Le plaignant affirme toutefois qu'il n'était pas au courant de ces enregistrements. Depuis 2021, un différend oppose le plaignant et le responsable du traitement quant à l'exécution des contrats. Dans ce cadre, le plaignant a exercé son droit d'accès au sujet des enregistrements téléphoniques. Le responsable du traitement a refusé de transmettre une copie des enregistrements téléphoniques, mais il a proposé au plaignant de venir écouter les enregistrements dans ses bureaux, suite à quoi le plaignant a introduit une plainte auprès de l'APD. Dans la plainte, le plaignant dénonce la licéité des enregistrements des conversations téléphoniques d'une part et l'absence de suite appropriée à sa demande d'accès d'autre part.

La Chambre Contentieuse a tout d'abord estimé que le traitement litigieux, l'enregistrement des conversations téléphoniques, était licite compte tenu de son caractère nécessaire à l'exécution des deux contrats précités.

En ce qui concerne le droit d'accès, la Chambre Contentieuse a rappelé que le RGPD impose au responsable du traitement de fournir à la personne concernée une **reproduction fidèle et compréhensible** des données à caractère personnel faisant

l'objet du traitement. Malgré cette large notion de copie, et nonobstant le fait qu'il s'agit de la modalité la plus importante par laquelle l'accès doit être donné, d'autres modalités peuvent être appropriées dans certaines circonstances. La Chambre Contentieuse a analysé ces exceptions et a constaté qu'aucune d'entre elles ne s'appliquait dans cette affaire. La Chambre Contentieuse a estimé que le responsable du traitement ne peut pas invoquer les droits et libertés de ses collaborateurs pour refuser la transmission d'une copie au plaignant. La Chambre Contentieuse a souligné que, vu l'application et l'interprétation larges du droit d'accès, la finalité pour laquelle le droit d'accès était exercé ne devait pas être considérée comme une condition à l'exercice de ce droit. Il n'appartient donc pas au responsable du traitement de vérifier pourquoi la personne concernée souhaite accéder à ses données à caractère personnel, mais uniquement ce sur quoi porte la demande d'accès et s'il traite ou non des données à caractère personnel de la personne concernée. Ensuite, la Chambre Contentieuse a également constaté l'absence de tout secret professionnel qui empêcherait une reproduction fidèle et compréhensible d'être communiquée au plaignant. Contrairement à ce que le responsable du traitement a affirmé, la Chambre Contentieuse a estimé qu'il n'y avait pas non plus d'abus de droit puisque la finalité essentielle du droit d'accès exercé n'était pas d'obtenir un avantage injustifié. La Chambre Contentieuse a constaté que l'exercice du droit d'accès était la seule manière pour le plaignant de savoir quelles données à caractère personnel étaient traitées par le responsable du traitement et de quelle manière ce traitement avait lieu, le cas échéant. Étant donné que les contacts se faisaient par téléphone, le plaignant ne disposait pas lui-même d'une trace écrite du traitement de ses données. En outre, l'APD a constaté certaines violations dans le domaine de la communication d'informations à la personne concernée.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse a imposé une amende administrative de 40.000 euros. Lors de la procédure en appel, la Cour des marchés a intégralement confirmé cette décision de la Chambre Contentieuse.

[Lire la décision 57/2023](#)

## Plainte concernant le transfert de données à caractère personnel par le SPF Finances aux autorités fiscales américaines dans le cadre de l'application de l'accord " FATCA ".

Deux plaintes ont été déposées à l'APD à l'encontre du ministère des Finances belge qui dénoncent l'illicéité du transfert de données personnelles bancaires vers les autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service - IRS) dans le contexte de l'application de l'accord intergouvernemental «FATCA» conclu entre l'Etat belge et les Etats-Unis.

Dans sa décision 61/2023, la Chambre Contentieuse de l'APD **conclut à l'illicéité des traitements de données personnelles** par le ministère des Finances, en ce compris leur transfert vers l'IRS, dès lors que ces traitements interviennent **en violation des principes de finalité, de nécessité et de minimisation ainsi que des règles du Chapitre V du RGPD** (absence de garanties appropriées encadrant le transfert vers les Etats-Unis présentes dans l'accord FATCA). La décision **écarter l'application de l'article 96 du RGPD** invoquée par le ministère des Finances, clarifiant les contours de cette disposition transitoire d'exception eu égard à son champ d'application tant matériel (limité à l'accord FATCA, à l'exclusion de griefs autonomes tels le défaut d'information, l'absence d'Analyse d'Impact en matière de protection des données (AIPD) et la mise en œuvre du principe d'accountability) que temporel (l'effet de

standstill de l'article 96 du RGPD s'amenuisant avec le temps compte tenu de l'obligation de coopération loyale des Etats membres de l'UE, de l'atteinte qu'emporte l'article 96 du RGPD aux compétences des autorités de protection des données et à l'effectivité du RGPD, la jurisprudence de la CJUE postérieure au 24 mai 2016 pouvant par ailleurs être prise en compte au regard de concepts communs à la Directive 95/46/CE et au RGPD). Compte tenu de l'illicéité des traitements constatée, la Chambre Contentieuse décide **d'ordonner l'interdiction des traitements** (en ce compris les transferts vers l'IRS) de données du plaignant et des Américains accidentels belges opérés en exécution de l'accord « FATCA » et de la Loi du 16 décembre 2015 et ce, en application tant de la loi belge organique de l'APD que de l'article 58.2 f) et j) du RGPD, cette interdiction étant la seule mesure à même de mettre un terme à l'illicéité constatée que la Chambre Contentieuse est par ailleurs tenue d'adopter conformément l'arrêt Schrems II de la CJUE. Une **violation de l'article 14.1-2 combiné à l'article 12.1 du RGPD** en ce que le ministère des Finances n'a pas informé de manière suffisante les personnes concernées par les traitements de données opérés en exécution de l'accord « FATCA » est également constatée. La Chambre Contentieuse constate également une **violation de l'article 35.1. du RGPD** pour défaut d'AIPD ainsi qu'une **violation des articles 5.2. et 24 du RGPD** (accountability). Pour ces manquements, la Chambre Contentieuse adresse au ministère des Finances une réprimande assortie d'ordres de mise en conformité. Il est à noter qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant la Cour des marchés (CdM - Cour d'appel de Bruxelles), instance de recours des décisions de la Chambre Contentieuse. La Cour des marchés a fait droit à la demande de suspension de la décision (exécutoire par provision par défaut) compte tenu des moyens sérieux invoqués par le ministère des Finances ainsi que le risque de préjudice grave dès lors que l'absence de transfert annuel par le ministère des Finances placera ce dernier en porte à faux de ses obligations internationales<sup>29</sup>.

Entre-temps, la Cour des marchés a rendu un arrêt indiquant que la décision devait être revue par la Chambre Contentieuse, mais cette fois avec une justification plus approfondie des raisons pour lesquelles la Chambre Contentieuse n'a pas suivi les conclusions du Service d'Inspection. La Chambre Contentieuse étudie actuellement la manière dont elle intégrera cette justification dans une nouvelle décision.

[Lire la décision 61/2023](#)

## Droit à l'effacement d'un registre des baptêmes

Une personne baptisée a fait la demande auprès du Diocèse de Gand d'être supprimée de tous les fichiers de l'Église catholique romaine, en ce compris le registre des baptêmes. Cependant, l'Église ne supprime pas les données des registres de baptêmes mais ajoute plutôt, en marge du registre, une annotation reflétant le souhait de la personne de quitter l'Église.

Le droit à la suppression des données, (article 17 du RGPD), n'est pas absolu et ne peut s'exercer que sous certaines conditions. L'Église estime qu'elle a un intérêt légitime à conserver les données reprises dans le registre des baptêmes, car cette conservation est nécessaire au but du traitement de données, et que les conditions applicables à une demande d'effacement ne sont donc pas remplies dans ce genre de cas. L'Église

---

<sup>29</sup> Cour des marchés, arrêt interlocutoire du 28 juin 2023, 2023/AR/801.

invoque comme base juridique pour le traitement des données de baptême son intérêt légitime à prévenir une éventuelle fraude (à l'identité) dans le sens où, selon la doctrine catholique, un baptême ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Ceci rendrait nécessaire la tenue d'un registre de ces données.

La Chambre Contentieuse a confirmé qu'il est en effet question d'un intérêt légitime pour l'Église. Cependant, cet intérêt légitime ne peut valoir comme base pour le traitement de données que si le traitement est nécessaire pour atteindre cet objectif, et si l'intérêt de la personne concernée (ici : le plaignant) ne prime pas sur l'intérêt de l'organisation traitant les données (ici : le Diocèse de Gand).

À cet égard, la Chambre Contentieuse a conclu que ni cette exigence de nécessité ni la pondération des intérêts n'étaient remplies. D'une part, étant donné que le registre n'est tenu que sous forme papier au sein d'une seule paroisse (celle du baptême), il n'est pas toujours possible de vérifier si le baptême a eu lieu ou non. Le traitement de données tel qu'il est effectué aujourd'hui n'empêche donc pas dans les faits qu'une personne reçoive deux fois ce même sacrement, et il n'est donc *a priori* pas approprié pour atteindre la finalité voulue. D'autre part, la conservation à vie des données du plaignant - y compris des données qui ne sont pas strictement nécessaires pour pouvoir établir si une personne est déjà baptisée - est disproportionnée à partir du moment où celui-ci indique expressément vouloir se distancer de l'Église.

En conséquence, le traitement est jugé illicite, ce qui implique que le plaignant peut exercer avec succès son droit à l'effacement des données. En outre, les données doivent également être effacées lorsqu'une objection légitime au traitement de données est soulevée, ce qui est donc le cas en l'espèce.

La Chambre Contentieuse a ordonné au Diocèse de Gand de satisfaire à la demande du plaignant d'exercer son droit d'opposition au traitement de ses données, et à la demande d'effacer ses données.

Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles).

**[Lire la décision 169/2023](#)**

## Transactions de la Chambre Contentieuse, la politique de transaction et la "Check-list Cookie"

En 2023, la Chambre Contentieuse a encore amélioré l'instrument de transaction et l'a utilisé dans plusieurs dossiers concrets. En 2022, la Chambre Contentieuse avait également fait plusieurs propositions de transaction, dont plusieurs avaient alors abouti avec succès.

En 2023, une proposition de transaction a été faite dans **huit dossiers** à la suite de plaintes liées, dans les grandes lignes, au placement de cookies et à l'obtention d'un consentement licite pour le placement de ces cookies. En 2023, contrairement aux procédures de transaction précédentes, des conditions de fond ont également été proposées en vue de remédier à certains problèmes pour les plaignants et de prendre en compte les finalités de la législation relative à la protection des données.

À l'époque, cinq des huit dossiers avaient abouti à **une transaction**, dans certains cas après l'adaptation intrinsèque des conditions de la transaction. Dans les cas où la procédure de transaction n'aboutit pas, le dossier se poursuit d'une autre manière.



Dans les huit dossiers susmentionnés, la Chambre Contentieuse s'est référée à la [Checklist Cookie](#) de l'APD, ainsi qu'au [Rapport relatif aux travaux de la “Cookie Banner Taskforce”](#) du Comité européen de la protection des données (ou “EDPB”) afin de proposer une solution aux problématiques soumises par les plaignants. Au stade de la phase procédurale préalable à la phase quant au fond, cette solution repose uniquement sur une première analyse de la Chambre Contentieuse, qui ne serait pas nécessairement la même si les faits étaient appréciés quant au fond.

Suite à l'utilisation accrue de l'outil de transaction, la Chambre Contentieuse a également rédigé et publié une [politique générale de transaction](#) à la fin de l'année 2023. Cette politique s'adresse à un large public intéressé, mais en particulier aussi aux parties impliquées dans une procédure devant la Chambre Contentieuse de l'APD, dans le cadre de laquelle une procédure de transaction pourrait être engagée.

La politique de transaction définit le cadre juridique, les avantages procéduraux et intrinsèques, ainsi que le cadre procédural de la procédure de transaction.

Un exemple d'un **avantage** du recours à une transaction est que la procédure de transaction, moins lourde, peut potentiellement donner satisfaction à un plus grand nombre de plaignants et réduire le nombre total de classements sans suite par la Chambre Contentieuse pour motifs d'opportunité. Ce n'est évidemment le cas que dans la mesure où la plupart des parties adoptent une attitude constructive au cours de la procédure.

En ce qui concerne le cadre procédural de la procédure de transaction, il convient de souligner que - contrairement à d'autres régulateurs - le plaignant se voit attribuer un rôle formel et substantiel dans la transaction entre le régulateur (dans ce cas, la Chambre Contentieuse de l'APD) et la partie défenderesse. Cela découle du rôle élargi attribué au plaignant en vertu du RGPD par le législateur européen, par exemple à la lumière de l'article 77 du RGPD.

## Classement sans suite de certaines affaires anciennes

Vu que la Chambre Contentieuse exerce ses compétences avec un nombre limité de collaborateurs, l'arriéré de dossiers s'est accru au fil des années. Les dossiers traités par la Chambre Contentieuse sont souvent complexes (sur le plan technique et procédural). Chaque décision de la Chambre Contentieuse exige en outre une motivation précise, conformément à la législation et aux exigences posées par la Cour des marchés.

En 2022, la Chambre Contentieuse a adopté 189 décisions. La juxtaposition de ce chiffre avec le nombre de plaintes (604 en 2022) parvenant chaque année au Service de Première Ligne de l'APD explique pourquoi un important arriéré de dossiers s'est accumulé au fil des années. Dans le courant de l'année 2023, la Chambre Contentieuse a décidé de réagir face à cet arriéré.

Au printemps 2023, la décision a été prise de procéder au **classement sans suite simultané** d'un grand nombre de dossiers. Dans le cadre d'un projet relatif au suivi de l'arriéré de dossiers, la Chambre Contentieuse a constaté individuellement dans **389 dossiers** qu'il n'était plus opportun d'en poursuivre le traitement, notamment parce qu'aucun de ces dossiers n'avait été traité depuis plus d'un an et parce que les circonstances de l'affaire n'étaient pas particulièrement prioritaires ou socialement très pertinentes.

Dans chacun de ces cas, la Chambre Contentieuse a posé la **transparence** comme élément central : ainsi, elle a clairement informé chaque plaignant concerné de ses droits. La décision mentionnait la possibilité d'intenter un recours contre la décision de classer le dossier sans suite ainsi que la possibilité d'introduire une nouvelle plainte, surtout si la plainte était encore d'actualité et s'il y avait de nouveaux indices d'une pratique contraire au RGPD.

Le classement sans suite d'un grand nombre de dossiers a été motivé par l'**intérêt public**. Assurer les intérêts individuels du plaignant dont les droits sont violés n'est en effet possible que lorsqu'un flux de plaintes fluide et qualitatif est garanti de manière générale.

L'APD n'est en effet pas un tribunal. La raison pour laquelle le mécanisme de plainte a été placé entre les mains d'une autorité est précisément de permettre de faire certains choix stratégiques de manière spécialisée et de pouvoir intervenir efficacement dans un contexte social complexe et digitalisé. Tout le monde a droit à une protection des données efficace, et cette méthode permet à la Chambre Contentieuse notamment de traiter des affaires impactant un plus grand nombre de personnes dans la société, ainsi que d'intervenir plus rapidement et plus fermement dans de nouveaux dossiers (de plainte).

Il est important de souligner le caractère exceptionnel de ce projet. La Chambre Contentieuse travaille sur des mesures complémentaires pour éviter d'être de nouveau confrontée à l'avenir à un arriéré trop important de dossiers en cours de traitement depuis longtemps. Ainsi, la Chambre Contentieuse poursuit l'élaboration de la transaction prévue légalement (avec les conditions et les modalités possibles dans ce contexte), tout comme l'APD continue à travailler sur la prévention générale et à encourager le règlement des litiges via la médiation lorsque cela est possible. La Chambre Contentieuse s'engage également à affûter l'appréciation d'opportunité de ses décisions de suivi tôt dans la procédure afin de pouvoir ramener à un minimum les futurs temps de traitement. Dans ce cadre, les priorités posées généralement par l'APD serviront de guide. La décision de classement sans suite ne sera pas non plus évitée dans ce contexte. L'exécution de ces mesures, au besoin avec l'aide d'autres services de l'APD, doit faire en sorte que le meilleur service possible soit proposé au citoyen dans un cadre de moyens limités.

## Concernant la procédure

### Amendes administratives

Le 24 mars 2023, l'**EDPB a adopté des lignes directrices** destinées à compléter les lignes directrices précédemment établies pour l'application et la fixation des **amendes administratives** par les APD.

Le RGPD prescrit que le montant d'une amende soit, dans chaque cas, effectif, proportionné et dissuasif (article 83, paragraphe 1 du RGPD). L'EDPB a développé une méthode en cinq étapes afin de compléter l'article 83 du RGPD. L'objectif est de parvenir à une approche plus harmonisée, même si les autorités disposent d'une certaine liberté dans l'application des étapes.

<b>Étape 1</b>	Identifier les activités de traitement dans le cas en question et évaluer l'application de l'article 83.3 RGPD.
<b>Étape 2</b>	Déterminer le montant de départ pour la suite du calcul sur la base d'une évaluation des éléments suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ la répartition reprise aux articles 83.4 à 83.6 du RGPD ;</li> <li>■ la gravité de la violation en vertu de l'article 83.2, points a), b) et g) du RGPD ;</li> <li>■ le chiffre d'affaires de l'entreprise en tant qu'élément pertinent à prendre en compte en vue de l'imposition d'une amende effective, dissuasive et proportionnée en vertu de l'article 83.1 du RGPD.</li> </ul>
<b>Étape 3</b>	Examiner s'il existe des circonstances aggravantes et atténuantes liées au comportement passé ou actuel du responsable du traitement/sous-traitant et augmenter ou diminuer l'amende en conséquence.
<b>Étape 4</b>	Établir les montants maximaux légaux pertinents pour les différentes activités de traitement. Ce montant maximum ne peut pas être dépassé suite à des majorations appliquées dans les étapes précédentes ou suivantes.
<b>Étape 5</b>	Évaluer si le montant final calculé de l'amende est efficace, dissuasif et proportionné, comme l'exige l'article 83.1 du RGPD, et augmenter ou diminuer l'amende en conséquence.

Les lignes directrices approfondissent en outre l'existence d'un éventuel concours de violations. Quand un comportement doit-il être considéré comme une seule et même violation parce qu'il s'agit des mêmes activités de traitement ou d'activités connexes, et quand les actes présumés sont-ils multiples ?

Cette étape approfondit également l'évaluation de la gravité d'une violation. L'article 83.2 du RGPD reprend déjà des facteurs devant également être pris en compte, tels que la nature, la gravité et la durée de la violation, le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation. L'évaluation de ces éléments influe sur le montant de départ approprié, qui peut être faible, moyen ou élevé. En règle générale, plus la violation est grave dans la catégorie concernée, plus le montant de départ est susceptible d'être élevé.

Tout au long des lignes directrices, il est certes souligné que la quantification effective de l'amende dépend de tous les éléments recueillis au cours de l'enquête ainsi que d'autres considérations liées à l'expérience antérieure des autorités de contrôle en matière d'amendes.

La Chambre Contentieuse a déjà eu recours aux lignes directrices adaptées dans plusieurs décisions en 2023. Elle applique ainsi une méthode plus structurée et plus efficace pour fixer les amendes dans ses décisions. À l'horizon 2024, nous étudions la manière dont cela peut être appliqué de manière standardisée (la récente décision 07/2024 en est déjà un exemple).

### Arrêt Informex de la Cour constitutionnelle

Dans son arrêt n° 5/2023 du 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle a décidé que **les tiers intéressés** devaient également disposer d'un droit de recours effectif. Cette idée a été reprise par le législateur qui a inséré un amendement dans la LCA, permettant aux tiers intéressés de faire appel d'une décision de la Chambre Contentieuse.

## Politique en matière d'amendes

Enfin, il convient de noter que la Cour des marchés adopte une attitude qui évolue par rapport à la compétence de sanction de la Chambre Contentieuse. Elle a notamment critiqué la **motivation** utilisée par la Chambre Contentieuse pour imposer des **amendes administratives**. À cet égard, deux arrêts importants ont été rendus en 2023.

Dans l'arrêt SNCB (2022/AR/723) de la Cour des marchés du 14 juin 2023, le montant de l'amende a été ramené à un euro symbolique. L'APD s'est pourvue en Cassation contre cette décision en vue notamment d'obtenir clarification sur les règles applicables.

Dans l'arrêt Proximus (2020/AR/1160) du 6 septembre 2023, la Cour des marchés a converti l'amende infligée par la Chambre Contentieuse en une réprimande.

Compte tenu des évolutions, il est essentiel de maintenir une politique structurée et cohérente en matière d'amendes. Les lignes directrices de l'EDPB susmentionnées doivent y contribuer.

La Chambre Contentieuse examine en ce moment comment mieux répondre aux exigences de la Cour. Le jugement dans l'affaire Proximus semble déjà être un pas dans la bonne direction.

## Réalisations en chiffres

La Chambre Contentieuse a publié **171 décisions** en 2023. Le graphique ci-dessous explique la longue durée d'une procédure et les retards que cela entraîne. Il indique le nombre de décisions par an en précisant l'année de commencement des dossiers à la base des décisions.

## Évolution décisions de la Chambre Contentieuse



Nature des dossiers traités ayant donné lieu aux décisions :

- 177 dossiers de plaintes (nationaux)
- 2 dossiers de violation de données
- 2 plaintes internationales pour lesquelles l'APD est compétente

Les 171 décisions ont donné lieu aux **sanctions** suivantes :

Quant au fond	Nombre de sanctions	Light	Nombre de sanctions
Art. 100. §1,1° (Classement sans suite)	12	Art. 95. §1,2° (Transaction)	5
Art. 100. §1,2°	0	Art. 95. §1,3° (Classement sans suite)	81
Art. 100. §1,3°	0	Art. 95. §1,4° (Avertissement)	30
Art. 100. §1,4°	0	Art. 95. §1,5° (Ordonnance - se conformer aux demandes de droits)	51
Art. 100. §1,5° (Avertissements et réprimandes)	17	Art. 95. §1,6°	0

<b>Art. 100. §1,6°</b> (Ordonnance – se conformer aux demandes de droits)	3	<b>Art. 95. §1,7°</b>	0
<b>Art. 100. §1,7°</b>	0		
<b>Art. 100. §1,8°</b> (Ordonnance – gel, limitation ou interdiction de traitement)	2		
<b>Art. 100. §1,9°</b> (Ordonnance – mise en conformité)	3		
<b>Art. 100. §1,10°</b>	0		
<b>Art. 100. §1,11°</b>	0		
<b>Art. 100. §1,12°</b>	0		
<b>Art. 100. §1,13°</b> (Amende)	3		
<b>Art. 100. §1,14°</b>	0		
<b>Art. 100. §1,15°</b>	0		

Au total, le montant des amendes infligées s'élève à **80.000,00 €**.

Outre ses propres décisions, la Chambre Contentieuse collabore aussi à des décisions d'autres autorités européennes de protection des données. La Chambre Contentieuse a ainsi également contribué en 2023 à **4 dossiers d'information et 114 plaintes au niveau international**, dans lesquels l'APD était "autorité concernée" (CSA). Des collaborateurs de la Chambre Contentieuse ont également été étroitement associés au développement de la coopération en matière de contrôle au sein de l'EDPB.

En 2023, **18 recours** ont été introduits auprès de la Cour des marchés contre des décisions de la Chambre Contentieuse. En 2023, la Cour des marchés s'est également prononcée dans 16 procédures de recours, dans lesquelles 12 arrêts définitifs et 4 arrêts intermédiaires ont été rendus et 4 décisions ont été - totalement ou partiellement - annulées.



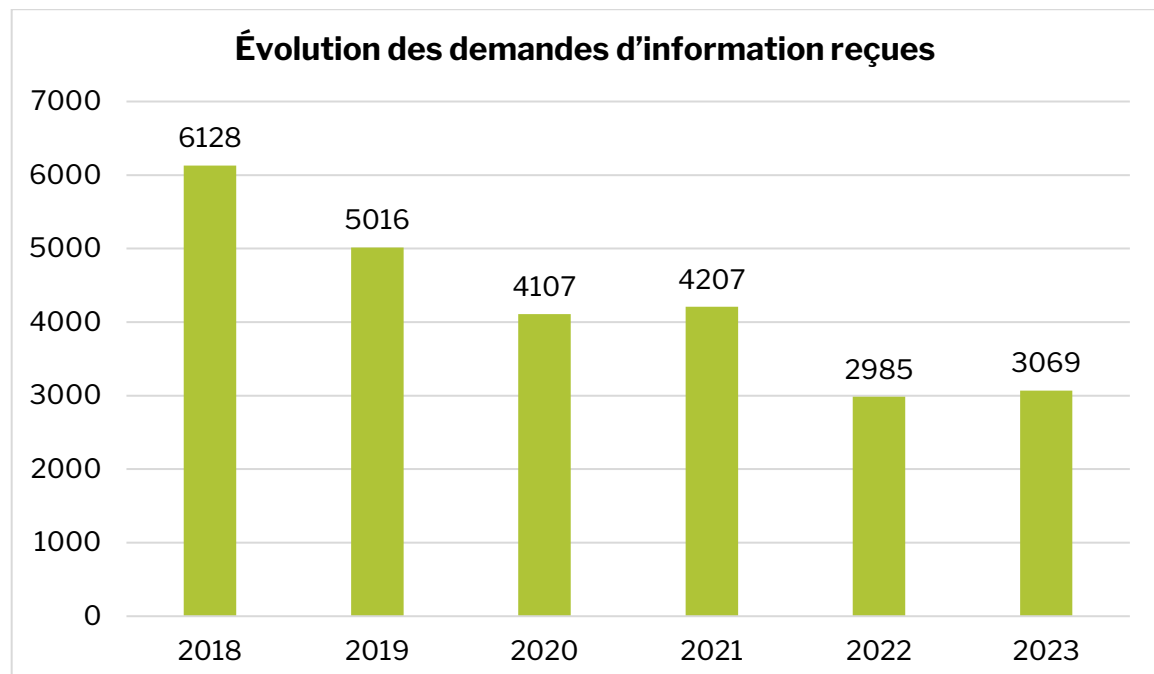
## Chiffres des dossiers reçus/commencés

Un contrôle de qualité a été effectué sur les chiffres, c'est pourquoi les chiffres sont différents de ceux rapportés dans les rapports annuels précédents, car une correction a été faite à cet effet.

### Demandes d'information

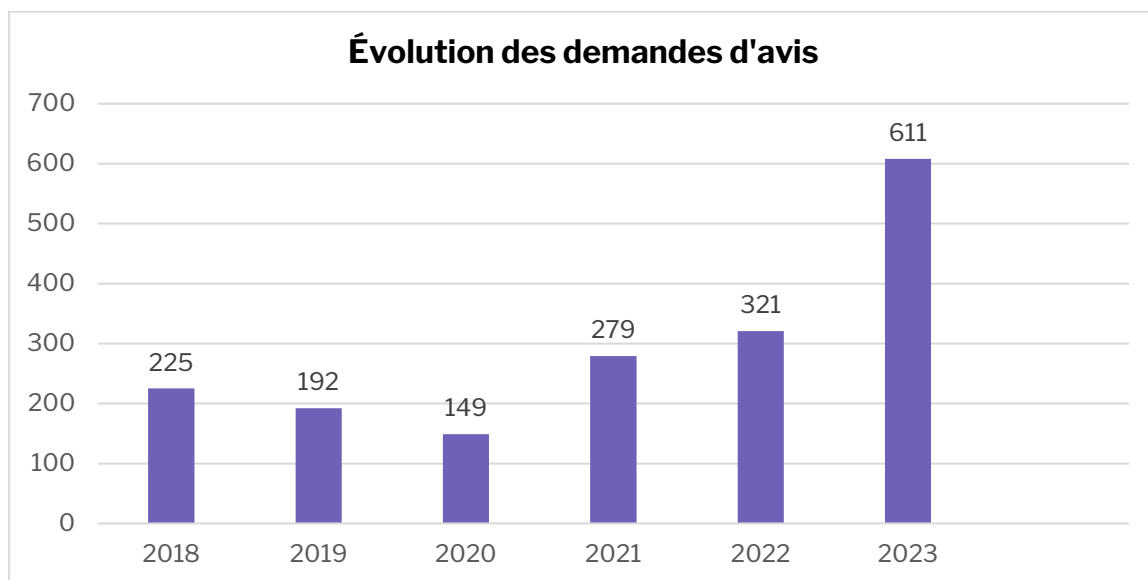
En 2023, l'APD a reçu **3.069 demandes d'information**.

Dans 25 % des cas, la question était posée dans le cadre du traitement d'images et des caméras). Par ailleurs, 18 % des questions portaient sur les pratiques commerciales (marketing direct, quels sont mes droits en tant que personne concernée, ...). 13 % des questions posées concernaient la vie privée au sein de la sphère professionnelle.



## Avis

En 2023, l'APD a reçu près de **611 demandes d'avis** d'autorités publiques (le calcul des demandes est exact à une ou deux unités près, compte tenu de la modification du mode de traitement et publication des avis standards en cours d'année, suite à l'afflux de demandes à partir de février 2023).



Le tableau ci-dessous indique la nature de l'institution demandeuse ainsi que la langue dans laquelle la demande a été adressée et traitée.

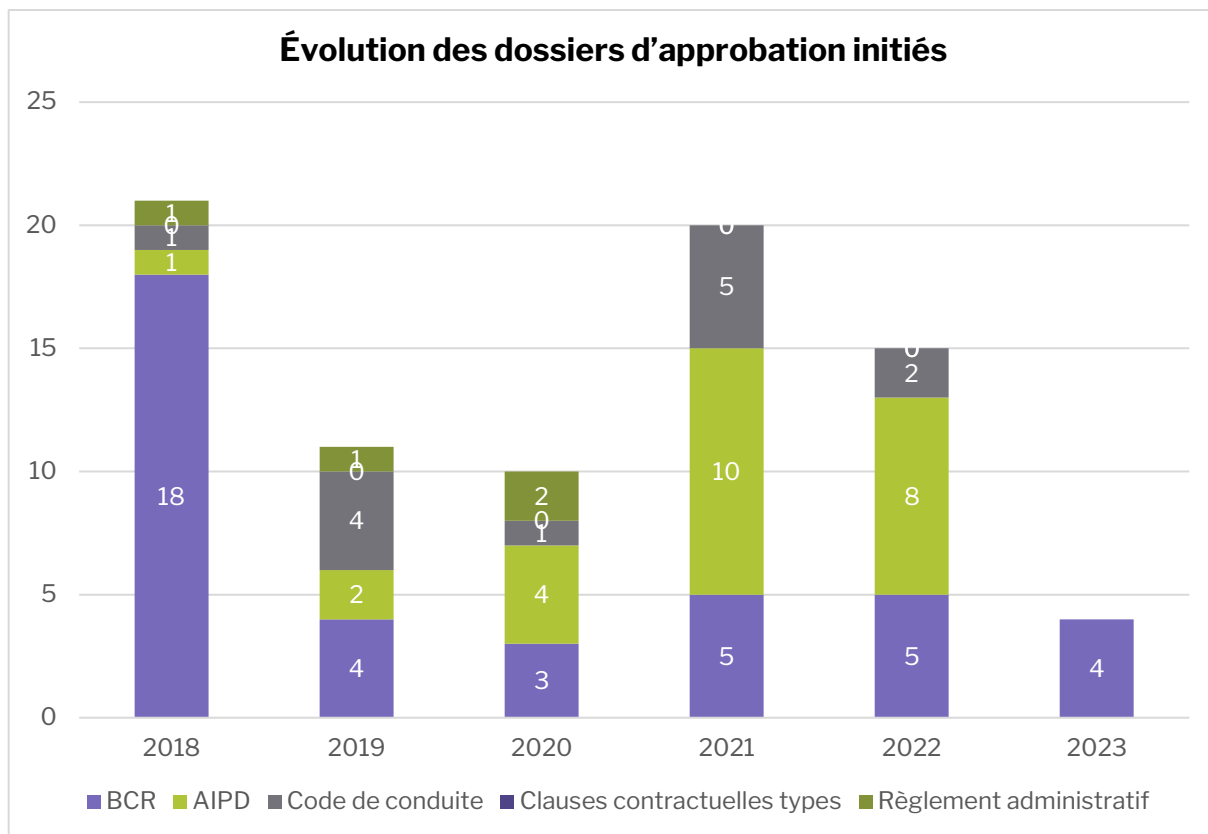
Demandes d'avis en 2023				
<i>par rôle linguistique</i>	FR	NL	DE	Total
Niveau fédéral	96	124	0	220
Région wallonne	83	0	0	83
Région de Bruxelles-Capitale	54	17	0	71
Communauté germanophone	0	0	23	23
Fédération Wallonie-Bruxelles	25	0	0	25
Autorité flamande	0	189	0	189
<b>Total par rôle linguistique</b>	<b>258</b>	<b>330</b>	<b>23</b>	<b>611</b>

## Recommandations

En 2023, 1 recommandation a été initiée.

## Dossiers d'approbation

En 2023, l'APD a ouvert **4 dossiers d'approbation**.



## Médiation et traitement des plaintes

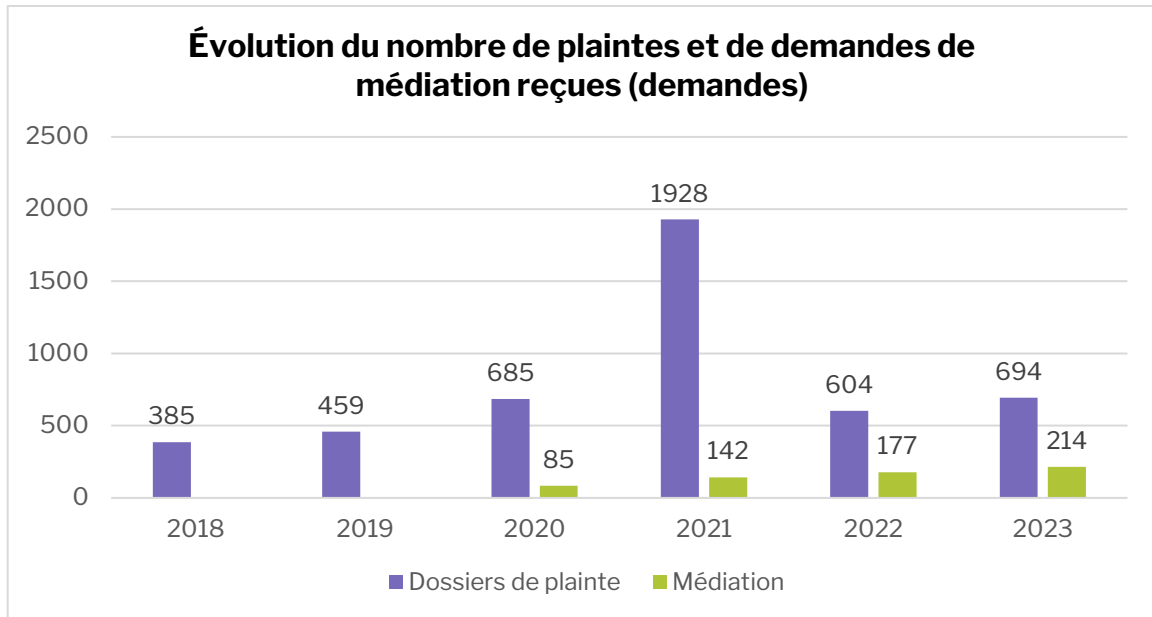
En 2023, l'APD a reçu **694 plaintes** et ouvert **214 dossiers de médiation**.

Les domaines dans lesquels la plupart des dossiers de médiation ont été ouverts sont les suivants :

- Pratiques commerciales (e.a. marketing direct)
- Télécommunications (e.a. cookies et médias sociaux)
- Traitement d'images et caméras

Les domaines sur lesquels portent la plupart des plaintes sont les suivants :

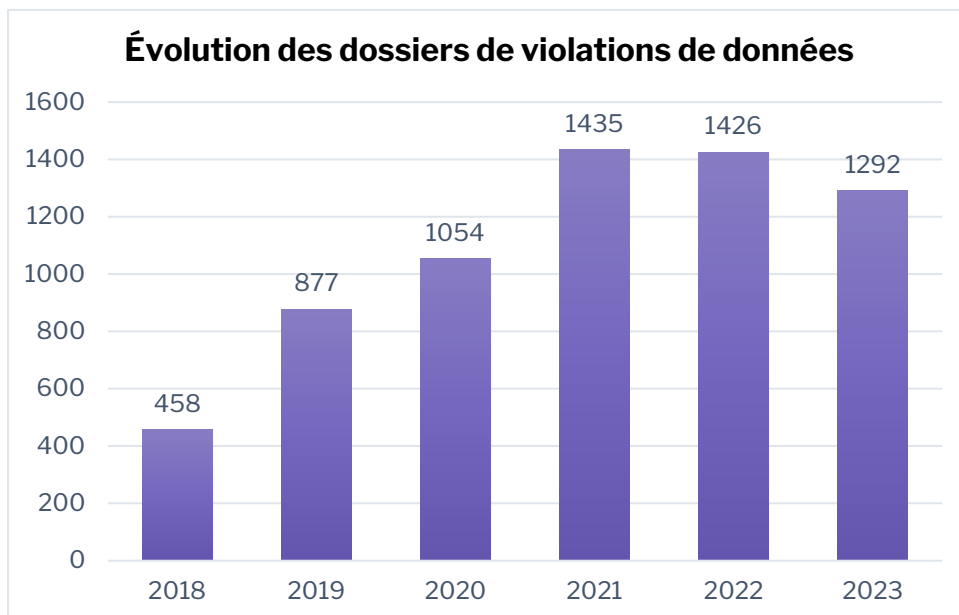
- Pratiques commerciales (e.a. marketing direct)
- Traitement d'images et caméras
- Traitement de données au sein de la sphère professionnelle



Explication du graphique : en 2018 et en 2019, les dossiers de plainte et de médiation n'étaient pas encore comptabilisés séparément. En 2021, un nombre exceptionnellement élevé de plaintes a été enregistré au sujet d'1 fuite de données spécifique au sein du réseau social Facebook (1120 plaintes).

## Surveillance des violations de données

En 2023, l'APD a reçu **1.292 notifications relatives à des violations de données**.



Le tableau ci-dessous indique les causes les plus fréquentes des fuites de données notifiées. Près de la moitié des fuites de données notifiées ont été causées par une erreur humaine.

Causes les plus fréquentes de fuites de données	Nombre
Erreur humaine	43 %
Hacking, phishing & malware	32 %
Usage impropre des droits d'accès	9 %

## DPO

En 2023, l'APD a **reçu 1.459 notifications de DPO** (ces notifications concernaient tant les organisations qui notifiaient un DPO pour la première fois que les organisations qui modifiaient un DPO notifié précédemment). Au 31 décembre 2023, 8.749 organisations disposant d'un délégué à la protection des données actif étaient enregistrées à l'APD.

### Comparaison 2022-2023

Type	2022	2023	Différence
Information	2985	3069	+3 %
Médiation	177	214	+21 %
Plaintes	604	694	+15%
Dossiers de violations de données	1426	1292	-9 %
Demandes d'avis	321	611	+90 %
Notifications DPO	1525	1459	-4%
Dossiers d'inspections	101	86	-15%